



**LIVRET
DE
CONVOCATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
16 avril 2026**

COVIVIO

Avertissement

La Société informe ses actionnaires des nouvelles modalités de participation à l'assemblée générale, ainsi que des nouvelles modalités de communication des documents de convocation et des documents préalables à l'assemblée générale, entrées en application à la suite de la publication du Décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales (le « **Décret** »).

Nouvelles modalités de participation à l'assemblée générale : la date d'enregistrement (ou « *Record Date* ») permettant de participer à l'assemblée générale a été portée de 2 jours ouvrés précédemment, à 5 jours ouvrés avant l'assemblée générale (Article R. 22-10-28 du Code de commerce)

Vous devez donc détenir vos actions au plus tard le **jeudi 9 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris**, pour pouvoir participer et voter à l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, et faire inscrire un point ou un projet de résolution à l'ordre du jour de celle-ci. Nous vous invitons en conséquence à tenir compte de ce nouveau délai si vous envisagez des opérations d'achat ou de vente de titres Covivio avant l'assemblée générale.

Nouvelles modalités de communication des documents de convocation (Article R. 225-76 du Code de commerce) : les actionnaires au nominatif convoqués par voie postale à l'assemblée générale ne recevront plus de copie du livret de convocation, contenant les informations visées à l'article R. 225-76 du Code de commerce, dès lors qu'il est publié sur le site Internet de l'émetteur dont l'adresse est mentionnée sur le formulaire de vote.

Désormais, en qualité d'actionnaire au nominatif, vous ne recevrez par voie postale qu'une lettre de convocation jointe au formulaire de vote et vous pourrez consulter le livret de convocation sur le site Internet de Covivio à l'adresse suivante : <https://www.covivio.eu/fr/finance/investisseurs-et-actionnaires/assemblees-generales/ag-16-avril-2026/>.

Nouvelles modalités de communication des documents préalables à l'assemblée générale (Article R. 225-88 du Code de commerce) : les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce ne seront plus adressés individuellement aux actionnaires qui en font la demande dès lors qu'ils sont publiés sur le site Internet de l'émetteur.

Désormais, Covivio n'enverra plus ces documents, qui sont publiés sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.covivio.eu/fr/finance/investisseurs-et-actionnaires/assemblees-generales/ag-16-avril-2026/>.

Par ailleurs, la Société informe ses actionnaires au nominatif des nouvelles modalités de convocation aux assemblées générales résultant de l'article 3 du Décret, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026. A compter de cette date, les émetteurs pourront, à l'égard de leurs actionnaires au nominatif, satisfaire aux obligations de convocation par voie électronique, sans avoir à recueillir préalablement leur accord. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret, tout actionnaire déjà inscrit au nominatif à cette date pourra demander, par voie postale avec avis de réception adressé à la Société au plus tard 90 jours avant la date de l'insertion de l'avis de convocation, que les communications préalables à l'assemblée générale soient effectuées par voie postale. Cette demande sera valable pour toutes les assemblées générales ultérieures.

Dans ce cadre, la Société invite d'ores et déjà les actionnaires au nominatif à vérifier que leur adresse électronique est enregistrée et à jour auprès de l'établissement teneur du registre nominatif (Société Générale Securities Services pour les actionnaires au nominatif pur), ou, le cas échéant, auprès de leur intermédiaire financier (pour les actionnaires au nominatif administré).

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,



Vous êtes invité(e) à participer à l'assemblée générale mixte de la société Covivio (« **Covivio** » ou la « **Société** ») qui se tiendra le jeudi 16 avril 2026, à 10 heures, au siège de sa Direction administrative, 10 rue de Madrid à Paris (75008).

En ma qualité de Président du Conseil d'administration, c'est avec plaisir que j'aurai l'occasion de vous accueillir pour vous présenter plus amplement les résultats de l'exercice 2025, échanger avec vous sur la stratégie ainsi que sur la progression des indicateurs RSE, et vous exposer les perspectives de votre Société.

Cette assemblée générale vous offrira également la possibilité de poser des questions et de vous prononcer sur les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration, qui vous sont exposés ci-après.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à cette assemblée en y assistant personnellement. Vous pouvez cependant vous y faire représenter par toute personne de votre choix, soit encore voter par correspondance ou m'autoriser à voter en votre nom. Vous avez également la possibilité de voter par Internet, avant l'assemblée générale, de manière simple, rapide et sécurisée.

Vous trouverez dans le présent livret de convocation l'ordre du jour de notre assemblée, une présentation succincte des projets de résolutions soumis à votre approbation, le texte de ces projets de résolutions, ainsi qu'un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Décret n° 2026-94 du 13 février 2026 a apporté des modifications aux modalités de participation à l'assemblée générale, ainsi qu'aux modalités de convocation et de communication des documents préalables aux assemblées générales. Ces modifications vous sont présentées ci-contre. En application de ces nouvelles dispositions, qui contribuent à réduire notre impact environnemental, la Société n'enverra pas aux actionnaires le présent livret de convocation ainsi que les autres documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Nous vous invitons à les consulter sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.covivio.eu/fr/finance/investisseurs-et-actionnaires/assemblees-generales/ag-16-avril-2026/>.

Les différentes modalités de participation à l'assemblée générale vous sont présentées en pages 49 et suivantes.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité, et espère vous voir le 16 avril prochain.

Jean-Luc Biamonti
Président du Conseil d'administration

Sommaire

1

ORDRE DU JOUR
P 5

4

EXPOSE SOMMAIRE DE LA
SITUATION
DE LA SOCIETE PENDANT
L'EXERCICE ECOULE
P 41

2

PRESENTATION DES
PROJETS DE RESOLUTIONS
P 7

5

MODALITES DE PARTICIPATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
P 49

3

TEXTE DES PROJETS DE
RESOLUTIONS
P 26

1

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2025 (**1^{re} résolution**)
- Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2025 (**2^e résolution**)
- Affectation du résultat – Distribution du dividende (**3^e résolution**)
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce et des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui y sont mentionnées (**4^e résolution**)
- Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**5^e résolution**)
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Luc Biamonti en qualité de Président du Conseil d'administration (**6^e résolution**)
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Christophe Kullmann en qualité de Directeur Général (**7^e résolution**)
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Olivier Estève en qualité de Directeur Général Délégué (**8^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (**9^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général (**10^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération applicable à tout Directeur Général Délégué (**11^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (**12^e résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société ACM Vie (**13^e résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Romolo Bardin (**14^e résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Alix d'Ocagne (**15^e résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Daniela Schwarzer (**16^e résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (**17^e résolution**)

DELIBERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (**18^e résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (**19^e résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**20^e résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec un délai de priorité facultatif, par voie d'offre au public autre que celle mentionnée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**21^e résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**22^e résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (**23^e résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société (**24^e résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**25^e résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe Covivio adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**26^e résolution**)
- Modification de l'article 8 (*Franchissement de seuils*) des statuts de la Société (**27^e résolution**)

DELIBERATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Pouvoirs pour formalités (**28^e résolution**)

2

PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Les résolutions qui sont soumises à votre approbation à l'occasion de l'Assemblée générale mixte du 16 avril 2026 sont résumées et explicitées ci-après.

Ces résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et visent à permettre la poursuite de la stratégie engagée depuis plusieurs années, en dotant notamment le groupe des outils nécessaires à la poursuite de son développement.

Les résolutions couvrent l'approbation des thèmes principaux suivants :

- les comptes sociaux et consolidés, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende (**résolutions 1 à 3**)
- les conventions réglementées (**résolution 4**)
- les informations mentionnées au I. de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux (**résolution 5**)
- les éléments de rémunération individuelle versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (**résolutions 6 à 8**)

- la politique de rémunération des mandataires sociaux à raison de leur mandat pour l'exercice 2026 (**résolutions 9 à 12**)
- le renouvellement des mandats de quatre administrateurs, dont deux administratrices indépendantes (**résolutions 13 à 16**)
- le rachat par la Société de ses propres actions (**résolution 17**)
- les délégations et autorisations financières (**résolutions 18 à 26**)
- la modification des statuts de la Société (**résolution 27**)
- les pouvoirs pour formalités (**résolution 28**).

Le Conseil d'administration recommande l'approbation de toutes les résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte. Tous les projets de résolutions sont explicités plus en détail dans le rapport du Conseil d'administration figurant au paragraphe 5.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié sur le site Internet de Covivio.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolutions 1 à 3

Approbation des comptes sociaux et consolidés, affectation du résultat et distribution d'un dividende

La **1^{re} résolution** soumet à votre approbation les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui se traduisent par un bénéfice de 169.651.938,75 €.

Par le vote de la **2^e résolution**, nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font ressortir un résultat net consolidé du groupe de 738.749 K€.

Les comptes sociaux et consolidés de Covivio pour l'exercice 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 février 2026, en application des dispositions de

l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Au titre de la **3^e résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2025 et la distribution en numéraire d'un dividende de 3,75 € par action (en ce compris l'acompte de 1,50 € versé le 19 mars 2026).

Sur la base du nombre total d'actions composant le capital social au 18 février 2026, soit 111.623.468 actions, il serait ainsi attribué un dividende total de 418.588.005 €.

Le dividende de 3,75 € par action (en ce compris l'acompte) se compose fiscalement comme suit :

- un montant brut de **1,16052 €** prélevé sur les bénéfices de Covivio exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC. Cette partie du dividende n'est pas éligible à l'abattement de 40% ;
- un montant brut de **0,38804 €** prélevé sur les bénéfices de Covivio non exonérés de l'impôt sur les sociétés. Cette partie du dividende n'ouvre pas droit à l'abattement de 40%, sauf en cas d'option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- un montant brut de **2,20144 €** prélevé sur la prime d'apport, considéré comme du remboursement d'apport au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts. Cette partie n'est pas soumise à fiscalité.

Sur les deux parties du dividende prélevé sur les bénéfices de Covivio sont appliqués deux prélèvements à la source : un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8%¹ (si l'actionnaire n'a pas formulé de demande de dispense) et les prélèvements sociaux au taux de 18,6%, soit un prélèvement global à la source de 31,4%.

Ainsi :

- la somme nette perçue par un actionnaire de Covivio qui n'a pas formulé de demande de dispense sera de **3,26375 €** par action, après déduction des **1,54856 € x 31,4%** de prélèvements à la source ;
- la somme nette perçue par un actionnaire de Covivio ayant formulé une demande de dispense sera de **3,46197 €** par action, après déduction des **1,54856 € x 18,6%** de prélèvements à la source.

Par décision du Conseil d'administration en date du 18 février 2026, il a été décidé de verser un acompte sur dividende de 1,50 € par action, détaché le mardi 17 mars 2026 et payé le jeudi 19 mars 2026.

Sous réserve de l'approbation de la **3^e résolution**, le solde du dividende restant à verser s'élèverait donc à 2,25 € par action. Il serait détaché de l'action le mercredi 15 juillet 2026 et serait mis en paiement le vendredi 17 juillet 2026.

La fiscalité attachée à l'acompte et au solde du dividende est détaillée sur le site Internet de Covivio dans la rubrique dédiée au dividende.

Conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution.

Résolution 4

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Par le vote de la **4^e résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ainsi que les conventions réglementées conclues ou exécutées par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'unique convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 porte sur le contrat de cession conclu le 29 décembre 2025 entre la SCI New Vélizy (filiale détenue directement et indirectement à 100% par Crédit Agricole Assurances), et la Holding Campus Hélios Vélizy (filiale détenue directement à 100% par Covivio), en présence de la SCI Lenovilla et de Covivio (le « **Contrat de Cession Lenovilla** »).

Ses principales modalités sont publiées, en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sur le site Internet de Covivio dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale.

Cette convention réglementée fait suite à la conclusion par Covivio, le 29 décembre 2025, d'un protocole d'investissement avec des fonds gérés par Blue Owl Capital, afin de constituer une joint-venture détenue à 51% par Covivio et 49% par Blue Owl, ayant vocation à détenir les trois sites de Thales à Vélizy-Meudon, et notamment le campus "Hélios 1" détenu à cette date en partenariat entre Covivio et Crédit Agricole Assurances au travers de la SCI Lenovilla (l'« **Opération** »).

¹ Le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% est prélevé à titre d'acompte l'année du versement. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, il sera imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours duquel il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué. Ainsi, l'acompte acquitté en 2026 sera imputable sur l'impôt dû en 2027 à raison des revenus perçus en 2026.

A défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le prélèvement forfaitaire non libératoire prélevé en 2026 sera définitif. La fiscalité mentionnée est celle applicable aux résidents fiscaux français.

Le Contrat de Cession Lenovilla porte sur (i) l'intégralité des parts sociales détenues par la SCI New Vélizy dans la SCI Lenovilla, représentant 49,9% du capital et des droits de vote de cette dernière (les « **Parts Cédées** ») et (ii) l'intégralité de la créance de prêt d'associé (en principal et intérêts) détenue par la SCI New Vélizy sur la SCI Lenovilla (le « **Prêt d'Associé New Vélizy** »).

La conclusion du Contrat de Cession Lenovilla a été autorisée par le Conseil d'administration le 20 novembre 2025, qui a considéré qu'il permet à Covivio de déployer la stratégie de rééquilibrage du patrimoine arrêtée par le Conseil d'administration et de réduire son exposition au site de Vélizy, étant précisé que l'acquisition des Parts Cédées et du Prêt d'Associé New Vélizy conformément au Contrat de Cession Lenovilla est une condition de l'Opération.

Il convient d'approuver le Contrat de Cession Lenovilla dans la forme de l'article L. 225-38 du Code de commerce, dans la mesure où :

- (i) il peut être considéré que le Contrat de Cession Lenovilla est conclu par personne interposée, la société Holding Campus Hélios Vélizy, sans activité propre au jour de la signature dudit Contrat de Cession Lenovilla, ayant été constituée par Covivio pour les besoins de l'Opération (étant toutefois précisé que l'entrée de Blue Owl au capital de la Holding Campus Hélios Vélizy, à hauteur de 49% du capital et des droits de vote de celle-ci, est une condition suspensive à l'acquisition effective des Parts Cédées et du Prêt d'Associé New Vélizy par la Holding Campus Hélios Vélizy) ; et
- (ii) Predica, filiale de Crédit Agricole Assurances, siège en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de Covivio.

Résolution 5

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux (*Say on Pay ex-post* dit « global »)

En application de l'article L. 22-10-34, I. du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **5^e résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, y compris les mandataires sociaux dont le

mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, décrites dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.4.2 du document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025.

Résolutions 6 à 8

Approbation des éléments de rémunération individuelle versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (*Say on Pay ex-post* dit « individuel »)

Par le vote des **6^e, 7^e et 8^e résolutions**, il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34, II. du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Jean-Luc Biamonti, Président du Conseil d'administration (**6^e résolution**), à Christophe Kullmann, Directeur Général (**7^e résolution**) et à

Olivier Estève, Directeur Général Délégué (**8^e résolution**), résultant de la mise en œuvre de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires le 17 avril 2025, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables ou exceptionnels est conditionné à l'approbation par les actionnaires des éléments de rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux.

Éléments de la rémunération versés et/ou attribués au titre de l'exercice 2025 à Jean-Luc Biamonti, Président du Conseil d'administration, soumis à l'approbation des actionnaires (6^e résolution)

Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	200 K€ versés en 2025	Cette rémunération fixe a été déterminée par le Conseil à l'occasion de la désignation de Jean-Luc Biamonti comme Président le 21 juillet 2022.
Rémunération variable annuelle	0 €	Sans objet
Rémunération variable différée	0 €	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	0 €	Sans objet
Options d'actions	N/A	Sans objet
Actions de performance	0 €	Sans objet
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	0 €	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	0 €	Sans objet
Indemnité de départ	0 €	Sans objet
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	Aucun régime de retraite supplémentaire n'est en place.
Contrat de travail	0 €	Il n'existe pas de contrat de travail.

Éléments de la rémunération versés et/ou attribués au titre de l'exercice 2025 à Christophe Kullmann, Directeur Général, soumis à l'approbation des actionnaires (7^e résolution)

Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	800 K€ versés en 2025	Cette rémunération fixe a été déterminée à l'occasion du renouvellement du mandat pour quatre ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Elle reste inchangée en 2026.
Rémunération variable annuelle	960 K€	La rémunération variable cible équivaut à 100% du salaire fixe annuel. Un <i>upside</i> pouvant atteindre 50% de la cible est prévu en cas de dépassement des objectifs. Il est, le cas échéant, versé en actions gratuites, elles-mêmes soumises à une condition de présence trois ans après l'attribution. À la suite de l'examen des performances 2025 décrit au 5.3.4.2.1.1.2 du document d'enregistrement universel 2025, le Conseil a arrêté un bonus 2025 représentant 120% de la cible. Il sera versé en cash à hauteur de la cible (800 K€) et en actions gratuites pour la partie <i>upside</i> . Le versement de cette rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026 des éléments de rémunération de Christophe Kullmann.
Rémunération variable différée	0 €	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	0 €	Sans objet
Options d'actions	N/A	Sans objet
Actions de performance	1.066 K€	Les principes retenus pour l'attribution des actions de performance, ainsi que les conditions de performance, sont décrits au 5.3.4.2.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2025.
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	0 €	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	43 K€	Ce montant comprend principalement un véhicule de fonction ainsi que l'assurance GSC contre la perte de mandat.
Indemnité de départ	0 €	Le montant théorique de l'indemnité serait égal à 12 mois de rémunération globale (salaire fixe et part variable), augmentés d'un mois de rémunération supplémentaire par année d'ancienneté dans l'entreprise. Le bénéfice de cette indemnité serait subordonné à la réalisation de critères de performance interne et externe exigeants : <ul style="list-style-type: none"> - 50% du montant théorique de l'indemnité sont liés à l'évolution de l'ANR sur les trois derniers exercices précédant la cessation de fonctions - 50% du montant théorique de l'indemnité sont liés à l'atteinte des performances cibles lors des trois années précédant la cessation de fonction. L'indemnité potentielle telle que décrite ci-dessus (et détaillée aux 5.3.4.1.2.1.6 et 5.3.4.2.1.1.4 du document d'enregistrement universel 2025) ne serait versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, ce qui exclut les cas où le Directeur Général quitterait à son initiative la Société, changerait de fonctions au sein du groupe ou aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à brève échéance. A l'occasion du renouvellement de son mandat de Directeur Général à compter du 1 ^{er} janvier 2023, elle a été approuvée par le Conseil d'administration du 24 novembre 2022 et votée par les actionnaires lors de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025, par le vote de la 10 ^e résolution.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	Aucun régime de retraite supplémentaire n'est en place.
Contrat de travail	0 €	Il n'existe pas de contrat de travail.

Éléments de la rémunération versés et/ou attribués au titre de l'exercice 2025 à Olivier Estève, Directeur Général Délégué, soumis à l'approbation des actionnaires (8^e résolution)

Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	460 K€ versés en 2025	Cette rémunération fixe a été déterminée à l'occasion du renouvellement du mandat pour quatre ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Elle reste inchangée en 2026.
Rémunération variable annuelle	540 K€	La rémunération variable cible équivaut à 100% du salaire fixe annuel. Un <i>upside</i> pouvant atteindre 50% de la cible est prévu en cas de dépassement des objectifs. Dans un souci d'alignement avec les intérêts des actionnaires, il est, le cas échéant, versé en actions gratuites, elles-mêmes soumises à une condition de présence trois ans après l'attribution. À la suite de l'examen des performances 2025 décrit au 5.3.4.2.1.1.2 du document d'enregistrement d'universel 2025, le Conseil a arrêté un bonus 2025 représentant 117% de la cible. Il sera versé en cash à hauteur de la cible (460 K€) et en actions gratuites pour la partie <i>upside</i> . Le versement de cette rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026 des éléments de rémunération d'Olivier Estève.
Rémunération variable différée	0 €	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	0 €	Sans objet
Options d'actions	N/A	Sans objet
Actions de performance	460 K€	Les principes retenus pour l'attribution des actions de performance, ainsi que les conditions de performance, sont décrits au 5.3.4.2.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2025.
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	0 €	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	43 K€	Ce montant comprend principalement un véhicule de fonction ainsi que l'assurance GSC contre la perte de mandat.
Indemnité de départ	0 €	Cette indemnité potentielle prévoit exactement les mêmes dispositions que celle du Directeur Général, décrite ci-dessus et aux 5.3.4.1.2.1.6 et 5.3.4.2.1.1.4 du document d'enregistrement universel 2025. A l'occasion du renouvellement de son mandat de Directeur Général Délégué à compter du 1 ^{er} janvier 2023, elle a été approuvée par le Conseil d'administration du 24 novembre 2022 et votée par les actionnaires lors de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025, par le vote de la 11 ^e résolution.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	Aucun régime de retraite supplémentaire n'est en place.
Contrat de travail	0 €	Il n'existe pas de contrat de travail.

Résolutions 9 à 12

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (*Say on Pay ex-ante*)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration vous propose, par le vote des **9^e, 10^e, 11^e et 12^e résolutions**, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux applicable au Président du Conseil d'administration (**9^e résolution**), au Directeur Général (**10^e résolution**), à tout Directeur Général Délégué (**11^e résolution**) ainsi qu'aux administrateurs (**12^e résolution**) au titre de leur mandat pour l'exercice 2026.

La politique de rémunération des mandataires sociaux de Covivio a été arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations. Cette politique sera soumise chaque année au vote de l'assemblée générale, et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (9^e résolution)

1. Composition de la rémunération du Président du Conseil d'administration

La rémunération du Président du Conseil d'administration de Covivio est uniquement composée d'une partie fixe, incluant, le cas échéant, un avantage en nature constitué d'une voiture de fonction. Elle n'est pas assortie de partie variable, de prime de performance, ou de rémunération versée en actions de la Société.

Cette rémunération du Président du Conseil d'administration est fixée par le Conseil pour toute la durée de son mandat et n'a pas vocation à être revalorisée en cours de mandat. Elle est, pour le mandat actuellement en cours exercé par Jean-Luc Biamonti, de 200 K€.

Le Conseil s'assure qu'elle est en ligne avec les rémunérations des Présidents non exécutifs du SBF 120 et qu'elle respecte l'intérêt social de la Société. Il se réserve la possibilité de la faire évoluer à l'occasion d'un nouveau mandat, en justifiant des raisons de son choix.

Le Président du Conseil d'administration peut également bénéficier du même régime de santé et de prévoyance que les salariés du groupe en France.

Il ne reçoit aucune autre rémunération allouée par la Société ou ses filiales au titre de l'exercice de mandats.

Le Président du Conseil d'administration ne dispose pas de contrat de travail et ne bénéficie :

- d'aucun élément de rémunération, indemnité ou avantage dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite
- d'aucun engagement ou droit conditionnel
- d'aucun engagement relatif à l'octroi d'une indemnité de non-concurrence.

La politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration ne prévoit pas la possibilité de déroger à son application en cas de survenance de circonstances exceptionnelles.

Il est rappelé, en application des dispositions de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, que le Président du Conseil d'administration est désigné par le Conseil parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur fixée à quatre ans et prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le Président est rééligible selon les mêmes modalités, étant précisé qu'au titre de son mandat d'administrateur, il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, sans indemnité ni préavis.

2. Processus de décision pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la rémunération du Président du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article 18 des statuts, le Conseil d'administration détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de la rémunération du Président, étant précisé qu'en application de l'article 20 du Règlement Intérieur du Conseil, le Comité des Rémunérations et des Nominations formule au Conseil des propositions quant à la rémunération du Président.

La rémunération du Président du Conseil d'administration de Covivio est fixée par le Conseil pour la durée de son mandat de quatre ans.

A l'occasion de la nomination de Jean-Luc Biamonti comme Président du Conseil d'administration, sa rémunération fixe a été fixée à 200 K€ par le Conseil d'administration le 21 juillet 2022, sur la base d'un benchmark des sociétés du SBF 120 et de sociétés du même secteur d'activité.

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments de cette politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, ont été approuvés par le Conseil d'administration qui s'est tenu le 18 février 2026, étant précisé que cette politique de rémunération n'a pas fait l'objet de modifications depuis le 21 juillet 2022.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, que :

- le processus de décision mis en place au sein de la Société, qui implique un double niveau d'approbation, après avis préalable du Comité des Rémunérations et des Nominations, par le Conseil d'administration et l'assemblée générale, permet d'éviter les conflits d'intérêts
- compte tenu de la structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration, la prise en compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société n'est pas applicable.

Politique de rémunération applicable au Directeur Général et à tout Directeur Général Délégué (10^e et 11^e résolutions)

1. Composition de la rémunération du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué

La rémunération du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué est composée des seuls éléments suivants, qui respectent l'intérêt social et contribuent à la bonne mise en œuvre de la stratégie de la Société.

Partie fixe

Le Comité des Rémunérations et des Nominations et le Conseil s'assurent régulièrement, au moyen de benchmarks réalisés sur la rémunération des dirigeants d'entreprises du SBF 80 et ceux des entreprises d'une capitalisation boursière équivalente à celle de Covivio, complétés par des études sectorielles françaises et européennes, que le montant de la rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux exécutifs se situe correctement dans le marché.

Par principe, la rémunération fixe du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée pour la durée de leur mandat, et le Conseil s'attache à ne revoir cette rémunération qu'à échéances régulières et espacées, en lien avec des évolutions éventuelles de responsabilités, ou des événements structurants affectant l'entreprise, ainsi qu'au moment du renouvellement du mandat, le cas échéant.

Sur la période 2023-2026, la rémunération fixe de Christophe Kullmann en tant que Directeur Général a ainsi été fixée à 800 K€, et celle d'Olivier Estève en tant que Directeur Général Délégué à 460 K€.

Partie variable

S'agissant de la partie variable de la rémunération (bonus annuel), le Comité des Rémunérations et des Nominations évalue les dirigeants mandataires sociaux exécutifs sur la base d'objectifs clairs, précis, chiffrables et opérationnels. Ces objectifs sont arrêtés chaque année, en février, par le Conseil d'administration, sur la base des propositions du Comité des Rémunérations et des Nominations. Ils sont déterminés en fonction du plan stratégique, du budget approuvé par le Conseil pour l'année en cours et des enjeux du moment de la Société, contribuant ainsi à la stratégie et à la pérennité de la Société.

A titre illustratif, pour 2025, les critères sont composés comme suit :

- 30% : objectif d'atteinte du niveau de résultat opérationnel (Epra Earnings) communiqué au marché
- 20% : objectif lié au niveau de l'ANR NTA
- 30% : objectifs opérationnels liés à l'exécution du budget : par exemple, cessions, investissements, projets de développement, financements, commercialisations
- 20% : objectifs RSE et stratégiques

Les bonus cible du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) équivalent à 100% de leur rémunération fixe annuelle.

Dans un souci de différenciation, de motivation et d'incitation à la surperformance, un *upside* pouvant atteindre 50% du bonus cible est prévu en cas de dépassement des objectifs fixés en début d'année. Dans un souci d'alignement avec les intérêts des actionnaires et de rétention des dirigeants, l'éventuelle partie *upside* du bonus n'est pas versée en numéraire mais fait l'objet d'une attribution d'actions gratuites. La livraison de ces actions est soumise à une condition de présence au sein de la Société trois ans après l'attribution.

Enfin, un système de « coupe-circuit » prévoit de ne verser aucun bonus dans l'hypothèse d'une dégradation significative d'un ou plusieurs indicateurs de performance de la Société au cours de l'exercice.

En cas d'année incomplète ne permettant pas de fixer ou d'évaluer des objectifs sur une durée pertinente, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, peut être amené à proposer de verser la cible de bonus, au *prorata temporis*.

Prime exceptionnelle

Le système de part variable exposé ci-dessus exclut *a priori* le versement de toute prime exceptionnelle. Le Conseil d'administration n'a ainsi versé aucune prime exceptionnelle aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs depuis leur nomination le 31 janvier 2011.

Un éventuel versement de prime exceptionnelle ne pourrait être décidé par le Conseil que dans l'hypothèse d'une situation exceptionnelle :

- ne rentrant pas dans le cadre des objectifs annuels stratégiques et opérationnels déterminés en début d'année
- non prévisible au moment de la détermination des critères de la part variable annuelle
- structurante pour la Société en termes de taille, de périmètre ou de stratégie.

En tout état de cause, cette prime exceptionnelle serait plafonnée à 50% du bonus cible du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Intéressement Long-Terme (ILT)

Les principes retenus pour l'attribution au Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) des actions de performance sont les suivants :

- l'attribution d'actions, troisième composante de la rémunération, constitue un intéressement long terme, en complément du salaire fixe et de la part variable
- l'ILT au titre de l'année N est attribué après l'arrêté des comptes, au début de l'année N + 1
- ce décalage, proposé par le Comité des Rémunérations et des Nominations, permet de conditionner l'attribution des actions à l'obtention de résultats opérationnels et l'atteinte d'objectifs individuels, et de constater les performances au vu notamment de l'arrêté des comptes de l'exercice N
- le Comité des Rémunérations et des Nominations, en figeant cette période d'attribution annuelle des actions, éloigne tout effet d'aubaine lié à la volatilité éventuelle du cours de l'action.

Cet intéressement long terme vise, pour les attributaires de ces actions, les objectifs suivants :

- fidéliser : les actions ne sont définitivement attribuées qu'au terme de la période d'acquisition (de trois ans en règle générale), à condition d'être toujours présent dans la Société
- motiver et impliquer : la valorisation des actions à long terme repose sur les performances de la Société dans son secteur d'activité, qui se reflètent dans son cours de bourse

- aligner les intérêts des dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec ceux des actionnaires : les actions ne sont définitivement attribuées qu'en cas de réalisation de critères de performance
- enfin, permettre aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de constituer une épargne retraite, en l'absence de système de retraite surcomplémentaire dans la Société.

En 2025, l'ILT cible représente 40% de la rémunération cible globale du Directeur Général et 1/3 de la rémunération cible globale du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Par principe, le Conseil s'attache à ne revoir ces proportions qu'à échéances régulières et espacées, en lien avec des évolutions éventuelles de responsabilités, ou des événements structurants affectant l'entreprise, ainsi qu'au moment du renouvellement du

Ainsi, à titre illustratif, le Conseil d'administration a fixé les conditions suivantes pour l'ILT 2024 attribué en 02/2025 et l'ILT 2025 attribué en 02/2026 :

30% : Condition de performance boursière relative :

Performance boursière globale (TSR) relative de Covivio par rapport à l'indice EPRA « Eurozone », définie par l'évolution, sur la période de référence de 3 ans, du cours de l'action, en prenant en compte tous dividendes ou acomptes sur dividendes bruts.

Le nombre d'actions cible sera versé en cas de surperformance de 8 points par rapport à l'indice (pas de versement complémentaire en cas de surperformance au-delà de +8 pts). Une surperformance de +6 pts donnera lieu au versement de 90% du nombre d'actions cible, une surperformance de +4 pts donnera lieu au versement de 80% du nombre d'actions cible, une surperformance de +2 pts donnera lieu au versement de 70% du nombre d'actions cible. Une performance égale à l'indice donnera lieu à l'attribution de 60% du nombre cible d'actions. Enfin, une sous-performance de -10 pts annulera tout versement d'actions. Entre les bornes indiquées, un calcul linéaire est prévu.

20% : Condition de performance boursière absolue :

Performance boursière globale (TSR) absolue de Covivio, définie par l'évolution, sur la période de référence de 3 ans, du cours de l'action, en prenant en compte tous dividendes ou acomptes sur dividendes bruts.

Le nombre d'actions cible sera versé en cas d'un TSR supérieur ou égal à 20% (pas de versement complémentaire en cas de surperformance au-delà de 20%). Un TSR de 18% donnera lieu au versement de 83,3% du nombre d'actions cible, un TSR de 16% donnera lieu au versement de 66,7% du nombre d'actions cible, un TSR de 14% donnera lieu au versement de 50% du nombre d'actions cible, un TSR de 12% donnera lieu au versement de 33,3% du nombre d'actions cible. Enfin, un TSR < 10% annulera tout versement d'actions. Entre les bornes indiquées, un calcul linéaire est prévu.

20% : Condition de respect des guidances d'Epura Earnings ajusté :

Si l'Epura Earnings ajusté de Covivio est supérieur de 3% à la guidance communiquée au marché en début d'année (moyenne sur les 3 ans de la période de vesting), le nombre cible d'actions sera livré. Si l'Epura Earnings ajusté de Covivio atteint la guidance de marché, 80% du nombre d'actions cible seront livrées. Enfin, si l'Epura Earnings ajusté de Covivio est inférieur à la guidance, aucune action ne sera livrée. Entre les bornes indiquées, un calcul linéaire est prévu.

mandat, le cas échéant. Ces montants cibles constituent de fait également des plafonds (soit 133,25% de la rémunération fixe pour le Directeur Général et 100% de la rémunération fixe pour le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)).

100% des actions attribuées dans le cadre de l'ILT sont soumises à une condition de présence et à des conditions de performance, analysées chacune sur la période de trois ans d'attribution des actions, étant entendu que le nombre d'actions définitivement attribuées ne pourra pas dépasser le nombre cible établi au moment de l'attribution.

Le Conseil s'attache à la fois à conserver les mêmes conditions de performance sur plusieurs exercices, mais aussi à les faire évoluer en fonction des retours des actionnaires exprimés à l'occasion de leur vote en assemblée générale, et en fonction de l'évolution des priorités stratégiques et RSE de la Société.

30% : Critères RSE : ces critères sont décidés par le Comité des Rémunérations et des Nominations, sur proposition du Comité RSE. Un de ces critères, comptant pour au moins 15%, est lié aux objectifs environnementaux de Covivio, contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

A titre d'exemple, les critères RSE retenus sur les derniers exercices sont :

15% = Objectif de réduction des émissions carbone

Pour l'ILT 2024, 100% du nombre d'actions seront livrés si Covivio atteint en 2027 son objectif de **réduction des émissions de carbone**, à 51 kgeqCO₂/m²/an. Seulement 50% du nombre d'actions cible seront livrés si l'intensité carbone atteint 53,2 kgeqCO₂/m²/an et aucune action ne sera livrée si l'intensité carbone dépasse 55,4 kgeqCO₂/m²/an.

Pour l'ILT 2025, 100% du nombre d'actions seront livrés si Covivio atteint en 2028 son objectif de **réduction des émissions de carbone**, à 49,3 kgeqCO₂/m²/an. Seulement 50% du nombre d'actions cible seront livrés si l'intensité carbone atteint 51,5 kgeqCO₂/m²/an et aucune action ne sera livrée si l'intensité carbone dépasse 53,7 kgeqCO₂/m²/an.

Pour mémoire, à fin 2024, les émissions s'élevaient à 55,3 kgeqCO₂/m²/an.

En cas d'indisponibilité du chiffre définitif d'émissions carbone sur l'année N, c'est celui de l'année N-1 qui sera retenu.

15% = Autre(s) objectif(s) RSE : depuis quelques années, un objectif lié à l'**engagement des équipes** alterne, une année sur deux, avec un objectif lié à la **féminisation des équipes**. Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de faire évoluer ces critères en fonction des enjeux du moment.

Pour l'ILT 2024, 100% du nombre cible d'actions seront livrés si l'**engagement des équipes** de Covivio est supérieur de 10 pts au benchmark. Seulement 50% du nombre d'actions cible seront livrés si l'engagement des équipes n'est supérieur au benchmark que de 5 pts. Aucune action ne sera livrée si l'engagement de Covivio est inférieur au benchmark. Entre les bornes indiquées, un calcul linéaire est prévu.

Pour l'ILT 2025, 100% du nombre cible d'actions seront livrés si le score Covivio en matière de **féminisation des équipes** atteint 90/100. Aucune action ne sera livrée si le score Covivio est inférieur à 70/100. Entre les bornes indiquées, un calcul linéaire est prévu.

Le score interne sur 100 pts, établi par le Conseil, est composé à 30% du taux de féminisation du Comex (0 pt si taux = 0%, 30 pts si taux compris entre 40% et 60%), à 30% du taux de féminisation des CODIR pays (même calcul), à 20% du taux de féminisation du management (0 pt si taux = 0%, 20 pts si taux = 50%), et à 20% du score Index égalité (note de 0 si index < 75, 5 si index compris entre 76 et 80, 10 si index compris entre 81 et 90, 15 si index compris entre 91 et 95, 20 si index > 95). Pour mémoire, à fin 2024, le score était de 75/100.

Ces conditions de performance de l'ILT ont été revues en profondeur par le Comité des Rémunérations et des Nominations, puis par le Conseil d'administration, pour tenir compte d'un taux d'opposition en hausse exprimé, lors de l'assemblée générale tenue en 2022, sur les résolutions liées à la rémunération des mandataires sociaux exécutifs, et pour répondre aux demandes des investisseurs et des *proxy advisors*. Elles s'appliquent depuis l'attribution en février 2023 de l'ILT 2022. Elles permettent notamment de :

- réserver une part significative aux critères RSE (30%)
- fixer un critère de performance boursière absolue aux côtés d'un critère de performance boursière relative
- rendre impossible la compensation de la sousperformance d'un critère par la surperformance d'un autre critère
- fixer pour chaque critère des objectifs ambitieux
- supprimer l'attribution d'actions en cas de sousperformance, à l'exception du critère boursier relatif, (30% de l'ILT). En réaction aux réticences de certains investisseurs et proxys sur cette possibilité résiduelle de rémunérer la sousperformance, il est précisé que la nature de ce critère le rend volatil et très dépendant de facteurs macro-économiques (le cours des foncières est fortement corrélé aux taux d'intérêts longs). Dans ces conditions, une sécurité (beaucoup plus faible qu'auparavant) permet de maintenir, le cas échéant, une partie de l'objectif de rétention de l'ILT. Par ailleurs, pour compenser ce facteur, la pente fixée pour les objectifs de ce critère est très exigeante : le TSR Covivio doit surperformer de 8 pts le benchmark pour que 100% des actions soient livrées. Seulement 60% des actions sont livrées en cas de performance équivalente au benchmark, et un retrait de 5 pts vs benchmark prive de 70% des actions.

Ces conditions combinent des performances externes et internes qui assurent aux actionnaires :

- que la rétribution long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs est directement liée à la performance boursière de Covivio
- qu'elle est aussi liée aux performances opérationnelles et RSE de la Société.

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) prennent l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque lié à la détention d'actions Covivio.

En cas de départ contraint (ce qui exclut le cas de la démission), le Conseil peut être amené, dans certaines circonstances, à maintenir tout ou partie des actions de performance en cours de période d'attribution. Cette possibilité ne pourra s'exercer que dans l'hypothèse d'un départ correspondant à la qualification de *good leaver*, ce qui exclut notamment tout départ lié à un motif fautif. Par ailleurs, dans cette situation, le Conseil procédera à un examen de l'atteinte à date des critères de performance, pour déterminer la quotité d'actions éventuellement maintenues.

À titre indicatif, le nombre d'actions de performance attribuées au titre de 2025 au Directeur Général et au Directeur Général Délégué a représenté 23,4% de l'ensemble des actions attribuées au sein du groupe.

Il est enfin précisé que, depuis 2008, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, a mis fin aux plans d'attribution d'options de souscription, qui étaient auparavant déployés en parallèle des plans d'attribution gratuite d'actions.

Autres avantages

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) bénéficient par ailleurs de :

- un véhicule de fonction
- le même régime de santé et de prévoyance que les salariés du pays de résidence fiscale, avec la même participation employeur, ainsi que de la possibilité d'un bilan médical
- pour les résidents fiscaux français, une assurance perte de mandat souscrite auprès de la GSC. En cas de révocation (pour un motif autre que fautif) du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et dans le cas où l'assurance GSC ne pourrait être mise en œuvre du fait de la période de carence de 12 mois, il sera versé au mandataire une indemnité de révocation d'un montant égal au montant qu'il aurait perçu au titre de l'assurance GSC et pendant toute la durée de cette dernière si celle-ci avait été effective.
- pour les résidents fiscaux non français (non couverts par l'assurance GSC), tout autre avantage équivalent en montant (autre assurance, appartement de fonction, etc...), dans la limite de 35 K€ par an.

Indemnités à verser en fin de mandat

En contrepartie de l'abandon sans indemnités de leur contrat de travail, le Conseil d'administration a mis en place une indemnité de fin de mandat pour le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

L'indemnité ne serait versée qu'en cas de départ contraint, ce qui exclut les cas où ils quitteraient à leur initiative la Société, changeraient de fonctions au sein du groupe ou auraient la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite à brève échéance.

a. Montant théorique de l'indemnité

Le montant théorique de l'indemnité serait égal à 12 mois de rémunération globale comprenant le salaire fixe et la part variable annuelle, augmentés d'un mois de rémunération supplémentaire par année d'ancienneté dans l'entreprise toutes fonctions confondues, étant entendu que le système de rémunération actuel ne prévoit pas le versement de bonus exceptionnel. Ce montant est plafonné à 24 mois de rémunération globale (fixe + bonus).

b. Critères de performance

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, le bénéfice de cette indemnité serait subordonné à la réalisation de critères de performance interne et externe exigeants :

- 50% du montant théorique de l'indemnité sont liés à l'évolution de l'ANR sur les trois derniers exercices précédant la cessation de fonctions : si l'évolution de l'ANR NTA de Covivio est inférieure de 25% à la moyenne des foncières composant l'indice EPRA, la fraction de l'indemnité de départ liée à ce critère ne sera pas versée. Dans le cas contraire, le montant théorique de cette fraction de l'indemnité sera ajusté de la variation de l'ANR sur la période considérée. De plus, le Conseil d'administration a

introduit un critère de non-versement de l'indemnité en cas de baisse dans l'absolu de l'ANR de Covivio de 50% ou plus durant la période de trois ans précédant la cessation de fonctions

- 50% du montant théorique de l'indemnité sont liés à l'atteinte des performances cibles lors des trois années précédant la cessation de fonctions. Les critères d'attribution du bonus cible sont revus chaque année par le Comité des Rémunérations et des Nominations, assis sur des objectifs opérationnels et stratégiques ambitieux. Leur atteinte est évaluée en fonction d'une grille de critères précis. Si la moyenne de l'atteinte des objectifs sur les trois dernières années est inférieure à 80%, la fraction de l'indemnité de départ liée à ce critère n'est pas versée. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité théorique sera ajusté de la moyenne des coefficients d'atteinte des trois dernières parts variables.

En tout état de cause, si le dépassement d'une des deux fractions de l'indemnité peut compenser une éventuelle décote de l'autre fraction, le montant total de l'indemnité de fin de mandat est plafonné à deux ans de rémunération totale. Cette règle de plafond s'applique à l'ensemble des indemnités de départ et inclut toute autre indemnité versée à un autre titre au moment de la cessation du mandat, étant précisé que le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne bénéficient pas de rémunération de Covivio autre que celle versée au titre de leur mandat social.

La détermination des critères de performance énoncés ci-dessus permettra au Conseil, le cas échéant, de refléter dans le montant d'une indemnité de départ, la performance objective et réelle du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Les objectifs conditionnant le versement de la part variable étant eux-mêmes liés aux performances opérationnelles et à la mise en œuvre de la stratégie, l'indemnité versée ne pourrait être que proportionnelle aux résultats obtenus, répondant ainsi pleinement aux exigences des recommandations formulées par le Code Afep-Medef.

Ces engagements ne prévoient pas de conditions de résiliation.

Rémunération allouée au titre de l'exercice de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne perçoivent pas de rémunération liée à leur éventuelle participation au Conseil d'administration de la Société ainsi qu'au Conseil d'administration ou de surveillance des filiales du groupe.

Régimes de retraite surcomplémentaires

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne bénéficient pas de régime de retraite à cotisations définies ou à prestations définies.

Contrat de travail

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne bénéficient pas de contrat de travail.

En application du Code Afep-Medef qui dispose que : « lorsqu'un dirigeant devient mandataire social de l'entreprise, il est recommandé de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société, soit par rupture conventionnelle, soit par démission », le contrat de travail de Christophe Kullmann a été rompu, d'un commun accord entre Covivio et lui-même, le 26 novembre 2008, sans versement d'indemnités.

Christophe Kullmann bénéficie depuis cette date d'une assurance perte de mandat type GSC.

Il bénéficie par ailleurs d'une assurance complémentaire mutuelle groupe couvrant les dépenses de santé. Il ne bénéficie pas de l'accord d'intéressement groupe.

De la même façon, il a été mis fin au contrat de travail d'Olivier Estève, Directeur Général Délégué, le 1^{er} novembre 2012, sans versement d'indemnités. Il bénéficie aussi, depuis cette date, d'une assurance perte de mandat type GSC, ainsi que d'une assurance complémentaire mutuelle groupe couvrant les dépenses de santé. Il ne bénéficie pas de l'accord d'intéressement groupe.

Indemnité de non-concurrence

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne bénéficient pas d'indemnité relative à une clause de non-concurrence.

Prime de recrutement (Welcome bonus ou Golden hello)

Covivio n'a jamais versé de prime de recrutement à un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué. Si la situation devait se présenter, le Conseil veillerait à ce que cette prime soit calibrée de façon à couvrir les pertes occasionnées par le dirigeant recruté à raison du départ de son employeur précédent.

Obligation de conservation des actions

Le Code Afep-Medef préconise que le Conseil définisse une obligation de conservation, pour les mandataires sociaux exécutifs, des actions attribuées gratuitement, suffisamment contraignante pour permettre une réelle prise en compte des performances de la Société à long terme. Le Conseil d'administration de Covivio a fixé une obligation de détention de 50% des actions de performance pendant toute la durée du mandat, jusqu'à ce qu'ils détiennent en actions l'équivalent de deux ans de rémunération fixe. Au-delà de ce seuil, ils retrouvent la liberté de céder des actions.

Clause de « clawback »

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la rémunération variable annuelle versée à des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, et ce dans les cinq années suivant le versement d'une part variable annuelle, dans le cas où le dirigeant a commis une faute grave et délibérée, telle que la falsification intentionnelle et manifeste des données financières, comptables ou quantitatives ayant servi à mesurer la performance.

La politique de rémunération applicable au Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne prévoit pas la possibilité de déroger à son application en cas de survenance de circonstances exceptionnelles.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, le Directeur Général est désigné par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat et est rééligible et révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Par ailleurs, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) nommé(s) sur proposition du Directeur Général par le Conseil d'administration. Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) révocable(s) à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Christophe Kullmann et Olivier Estève ont été nommés le 31 janvier 2011 pour une durée de quatre années et ont été renouvelés dans leurs fonctions respectives à trois reprises pour cette même durée. Leur mandat en cours s'étend sur les exercices 2023 à 2026.

2. Processus de décision pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la rémunération du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué

La politique de rémunération du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué est déterminée par le Conseil d'administration, sur la base des travaux et propositions du Comité des Rémunérations et des Nominations. Ce dernier s'est réuni à deux reprises en 2025, pour notamment s'assurer de la conformité de cette politique avec les principes énoncés par les dernières évolutions du Code Afep-Medef.

Il est rappelé que le Comité des Rémunérations et des Nominations formule au Conseil des propositions quant à la rémunération du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) (montant des rémunérations fixes et définition des règles de fixation des rémunérations variables), en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation faite annuellement des performances des mandataires sociaux et avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise, et en contrôlant l'application annuelle de ces règles.

Le Comité et le Conseil s'attachent en particulier à ce que l'intégralité de la rémunération soit appréhendée de façon exhaustive au travers de trois composantes principales : partie fixe, partie variable, attribution d'actions de performance, les avantages en nature étant essentiellement composés de la mise à disposition d'une voiture de fonction et la prise en charge de l'assurance perte de mandat pour les résidents fiscaux français.

Les principes fondateurs recherchés sont :

- un équilibre entre les différentes composantes court terme et long terme, fixe et variable
- une rémunération correctement située dans le marché et de nature à fidéliser
- des outils simples, lisibles pour le marché et les actionnaires
- un lien fort entre rémunération et performances opérationnelles
- une partie variable fondée sur des critères de performance objectifs et quantifiables, allant tous dans le sens des

intérêts de l'entreprise, de ses salariés et de ses actionnaires, comprenant à la fois une incitation à la surperformance et un système de « coupe-circuit » qui sanctionnerait une dégradation des indicateurs clés de la Société

- un alignement financier sur les intérêts des actionnaires long terme
- une évolution en cohérence globale avec celle des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

Le Comité et le Conseil s'appuient sur des benchmarks et études générales et sectorielles, aux seules fins de vérifier que le positionnement des rémunérations globales reste cohérent avec le marché.

L'ensemble des conditions et éléments de rémunération alloués à Christophe Kullmann et Olivier Estève, proposés par le Comité des Rémunérations et des Nominations, a été arrêté le 24 novembre 2022 par le Conseil d'administration à l'occasion du renouvellement de leur mandat respectif de Directeur Général et Directeur Général Délégué pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les éléments de rémunération ont fait l'objet de communiqués publiés sur le site Internet de la Société, en date du 24 novembre 2022 pour Christophe Kullmann et Olivier Estève.

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments de cette politique de rémunération s'appliquant au Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, ont été approuvés par le Conseil d'administration qui s'est tenu le 18 février 2026.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, que le processus de décision mis en place au sein de la Société, qui implique un double niveau d'approbation, après avis préalable du Comité des Rémunérations et des Nominations comme mentionné ci-dessus, par le Conseil d'administration et l'assemblée générale, permet d'éviter les conflits d'intérêts.

Politique de rémunération applicable aux administrateurs (12^e résolution)

1. Composition de la rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs, mandataires sociaux non exécutifs selon le Code Afep-Medef, est composée d'une partie fixe et d'une partie variable. La somme annuelle fixée par l'assemblée générale correspondant au montant global alloué à la rémunération des membres du Conseil d'administration est de 800.000 €.

Les critères de répartition et les conditions financières de la rémunération sont les suivants :

- la partie fixe est allouée annuellement à chaque administrateur selon la fonction exercée au sein du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités et
- la partie variable est calculée à partir de montants forfaitaires par réunion, permettant de tenir compte de la participation effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil et de ses Comités, tout en veillant à favoriser la participation en présentiel aux réunions de gouvernance.

Au sein du Conseil d'administration :

- Part fixe/administrateur/an : 6.000 €
- Dotation complémentaire au Président/an : 4.000 €
- Part variable d'assiduité/administrateur : 4.000 €/séance
- Part variable supplémentaire d'assiduité/administrateur non-résident français présent physiquement : 2.000 €/séance
- Part variable supplémentaire d'assiduité/administrateur résident français présent physiquement : 1.000 €/séance.

Au sein des Comités spécialisés :

- Part fixe/membre/an : 3.000 €
- Dotation complémentaire au Président du Comité d'Audit/an : 17.000 €

- Dotation complémentaire aux Présidents du Comité des Rémunérations et des Nominations, du Comité des Investissements et Cessions et du Comité RSE/an : 12.000 €
- Part variable d'assiduité/membre :
 - membres du Comité des Investissements et Cessions, du Comité des Rémunérations et des Nominations et du Comité RSE : 2.000 €/séance
 - membres du Comité d'Audit : 3.000 €/séance
- Part variable supplémentaire d'assiduité/membre non-résident français présent physiquement : 2.000 €/séance
- Part variable supplémentaire d'assiduité/membre résident français présent physiquement : 1.000 €/séance.

Les règles de répartition énoncées ci-dessus seraient également applicables au *prorata temporis* en cas de création en cours d'exercice d'un nouveau Comité ayant pour objet d'assister le Conseil dans la poursuite de ses travaux. Les membres de ce Comité nouvellement créé percevraient alors une rémunération similaire à celle des membres d'un des Comités préexistants, au *prorata temporis*.

La part variable de la rémunération des administrateurs est prépondérante car elle représente 70,5% du total de la rémunération qui leur est allouée en 2025.

Il est précisé les éléments suivants :

- la part variable est versée même en cas de participation à une réunion par un moyen de télécommunication
- à la suite de sa nomination et/ou de sa démission, l'administrateur perçoit la part fixe de sa rémunération au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et des Comités, au *prorata temporis* sur l'exercice
- la rémunération supplémentaire au profit des administrateurs présents physiquement n'est pas cumulable pour les réunions du Conseil et des Comités qui se tiennent sur une même journée
- aucun montant de rémunération n'est retenu pour absence aux réunions du Conseil et des Comités
- dans l'hypothèse où le Conseil se réunit à plusieurs reprises le même jour, notamment le jour de l'assemblée générale, les participations des administrateurs à ces réunions ne comptent que pour une
- le montant versé à chaque administrateur est, le cas échéant, rabaissé d'un même pourcentage de telle façon que le montant global versé reste dans l'enveloppe maximale fixée par l'assemblée générale
- les prélèvements fiscaux et sociaux sont acquittés directement par la Société auprès de l'administration fiscale
- afin de traduire leur implication dans la gestion de la Société, les membres du Conseil d'administration sont invités à détenir, dans la seconde année de leur nomination, un nombre d'actions Covivio d'une valeur équivalant à environ une année de rémunération.

L'administrateur qui exerce un mandat de Président du Conseil d'administration ou de Directeur Général au titre duquel il est rémunéré ne reçoit pas de rémunération supplémentaire à raison de son mandat d'administrateur.

Conformément aux dispositions statutaires et celles du Règlement Intérieur, les administrateurs et les éventuels censeurs ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées en vue d'assister aux réunions du Conseil et des Comités.

La politique de rémunération applicable aux administrateurs ne prévoit pas la possibilité de déroger à son application en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ou, pour la Société, de demander la restitution de la rémunération variable. Elle ne prévoit pas non plus de périodes de report éventuelles ni de critères de performance.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, que les administrateurs ne bénéficient :

- d'aucune rémunération en actions
- d'aucun élément de rémunération, indemnité ou avantage dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celle-ci, ou droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite
- d'aucun engagement ou droit conditionnel
- d'aucun engagement relatif à l'octroi d'une indemnité de non-concurrence.

La rémunération allouée aux administrateurs rétribue leur participation aux travaux du Conseil d'administration et des Comités institués en son sein, ainsi que leur responsabilité encourue dans le contrôle de la Société. Elle a pour objectif d'attirer et de fidéliser des professionnels de qualité, capables de maintenir l'équilibre souhaité dans les compétences et expertises jugées nécessaires pour l'administration pertinente de la Société. Cette rémunération peut être suspendue lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce (proportion de femmes inférieure à 40%) en application des dispositions de l'article L. 22-10-3 dudit Code.

La durée des mandats d'administrateurs est sauf exception de quatre années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions statutaires relatives à la limite d'âge. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, sans indemnité ni préavis.

2. Processus de décision pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la rémunération des administrateurs

La politique de rémunération des administrateurs, y compris les modalités de répartition de la rémunération définies à l'article 11 du Règlement Intérieur du Conseil, est arrêtée, sur avis préalable du Comité des Rémunérations et des Nominations, par le Conseil d'administration, qui détermine le montant global maximum de la rémunération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant annuel maximal de l'enveloppe est autorisé par l'assemblée générale.

Il est précisé que le Conseil d'administration attribue aux éventuels censeurs une quote-part de la rémunération qui lui est allouée par l'assemblée générale, selon les mêmes modalités de répartition.

L'assemblée générale mixte du 19 avril 2018 a alloué au Conseil d'administration une somme totale annuelle brute maximale de

800.000 € pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce, jusqu'à une nouvelle décision de sa part.

Les modalités de répartition de cette rémunération aux administrateurs ont été révisées pour la dernière fois par le Conseil d'administration en date du 20 octobre 2022, qui a décidé, sur recommandations du Comité des Rémunérations et des Nominations :

- de porter de 6.000 € à 15.000 € la part fixe annuelle des Président(e)s du Comité RSE et du Comité des Investissements et Cessions
- de porter de 10.000 € à 15.000 € la part fixe annuelle de la Présidente du Comité des Rémunérations
- de conserver celle du Président du Comité d'Audit à 20.000 €
- d'allouer une part variable supplémentaire de 1.000 € au profit des administrateurs résidents français participant physiquement aux séances de gouvernance.

Ces modifications ont pris effet à l'issue de l'assemblée générale mixte du 20 avril 2023.

Le montant de l'enveloppe annuelle autorisé par l'assemblée générale et les modalités de répartition arrêtées par le Conseil

d'administration sont revus avec l'appui du Comité des Rémunérations et des Nominations en cas de changements survenus au sein de la Société et/ou du marché à l'aide de la réalisation de benchmarks.

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments de cette politique de rémunération s'appliquant aux administrateurs, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, ont été approuvés par le Conseil d'administration qui s'est tenu le 18 février 2026, étant précisé que cette politique de rémunération n'a pas fait l'objet de modifications depuis le 20 octobre 2022.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, que :

- le processus de décision mis en place au sein de la Société, qui implique un double niveau d'approbation, après avis préalable du Comité des Rémunérations et des Nominations comme mentionné ci-dessus, par le Conseil d'administration et l'assemblée générale, permet d'éviter les conflits d'intérêts
- compte tenu de la structure de la rémunération des administrateurs, la prise en compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société n'est pas applicable.

Résolutions 13 à 16

Renouvellement des mandats de quatre administrateurs, dont deux administratrices indépendantes

Les mandats d'administrateurs de la société ACM Vie, représentée au Conseil d'administration par Catherine Jean-Louis (**13^e résolution**) et de Romolo Bardin (**14^e résolution**), ainsi que ceux de deux administratrices indépendantes, Alix d'Ocagne (**15^e résolution**) et Daniela Schwarzer (**16^e résolution**), arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, vous serez invités, au titre des **13^e à 16^e résolutions**, à les renouveler dans leurs fonctions pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

- Sous réserve de l'approbation de la **13^e résolution**, la société ACM Vie (détenant 7,32% du capital et des droits de vote de Covivio) restera représentée au Conseil d'administration par Catherine Jean-Louis. Elle continuera à faire bénéficier le Conseil d'administration de sa solide expertise en finance et en gestion des risques. Depuis sa nomination le 23 avril 2024 en tant que représentante permanente, l'assiduité de Catherine Jean-Louis s'établit à 100%.
- Sous réserve de l'approbation de la **14^e résolution**, Romolo Bardin, administrateur nommé à titre personnel le 17 avril 2015², continuera à faire bénéficier le Conseil d'administration de son expertise de haut niveau en matière de stratégie, de gestion et de finance et de son expérience au sein de sociétés cotées. Sur les quatre années du renouvellement de son mandat d'administrateur, l'assiduité de Romolo Bardin s'établit à 100%

- Sous réserve de l'approbation de la **15^e résolution**, Alix d'Ocagne, administratrice indépendante depuis le 13 février 2020, continuera à faire bénéficier le Conseil d'administration de sa riche expertise dans le domaine des transactions immobilières, ainsi que de son expérience entrepreneuriale et en matière de RSE. Sur les quatre années du renouvellement de son mandat d'administratrice, l'assiduité d'Alix d'Ocagne s'établit à 91%.
- Sous réserve de l'approbation de la **16^e résolution**, Daniela Schwarzer, administratrice indépendante nommée le 21 avril 2022, continuera à apporter son expérience et notamment sa connaissance fine de l'environnement économique et social allemand. Sur la durée de son mandat d'administratrice, l'assiduité de Daniela Schwarzer s'établit à 95%.

Sous réserve de l'approbation de leur renouvellement, ils poursuivront ainsi leur engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats et à l'administration pertinente de la Société.

Une notice biographique, la liste de l'ensemble de leurs mandats et fonctions exercés au cours des cinq derniers exercices, leur taux d'assiduité ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent au 31 décembre 2025, figurent au paragraphe 5.3.2.1.3 du document d'enregistrement universel.

Le Conseil d'administration a constaté que, si l'ensemble des **13^e à 16^e résolutions** est approuvé par l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, la proportion d'administrateurs indépendants et le taux de féminisation seraient maintenus respectivement à 50% et 43%.

² Romolo Bardin était le représentant permanent de la société Aterno, administrateur depuis le 31 janvier 2011.

Résolution 17

Rachat par la Société de ses propres actions

La **17^e résolution** autorise le rachat par la Société de ses titres dans la limite d'un plafond maximal de 10% des actions composant le capital social de la Société, à un prix maximal de 85 € par action, sur une durée de 18 mois.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 500 M€, soit environ 8,03% de la valeur boursière du capital social sur la base du cours au 18 février 2026. Ce programme ne pourrait pas être mis en œuvre en période d'offre publique.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Résolutions 18 à 26

Délégations et autorisations financières

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration certaines délégations financières, et d'autoriser ce dernier, dans les limites et conditions que vous fixerez, à décider l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société.

L'objectif de ces délégations et autorisations financières est notamment de permettre à votre Conseil de se doter, le cas échéant, des moyens pour financer sa croissance future, en disposant de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et en adaptant, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction des possibilités des marchés financiers et des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Ces délégations et autorisations financières visent les opérations suivantes :

- la possibilité d'annuler des actions et de réduire le capital social de la Société (**19^e résolution**)
- les diverses méthodes d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (« **DPS** ») qui peuvent permettre à la Société de choisir le meilleur instrument (actions ou valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital telles

que des obligations convertibles ou remboursables en actions, des obligations avec bons de souscription ou d'autres titres de créances pouvant donner accès au capital à terme) pour son développement (**20^e à 25^e résolutions**)

- la mise en œuvre des augmentations de capital soit dans le cadre de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (**18^e résolution**), soit réservées au personnel adhérent à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou de groupe (PEG), dans les conditions prévues par la loi (**26^e résolution**).

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence notamment sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à votre disposition puis portés à votre connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Résolution 18

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Par le vote de la **18^e résolution**, vous délégueriez au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise. Cette opération ne se traduirait pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 33,48 M€ (représentant environ 10% du capital)
- Durée de validité : 26 mois.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 19

Annulation d'actions

La **19^e résolution**, valable pour une durée de 18 mois, permet de procéder à l'annulation d'actions acquises dans le cadre du rachat d'actions proposé à la **17^e résolution** ou toute résolution ayant le

même objet et la même base légale, et à la réduction du capital social de la Société dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois.

Résolution 20

Augmentation du capital avec maintien du DPS

Par le vote de la **20^e résolution**, vous délégueriez au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour émettre des actions nouvelles de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou notamment de certaines de ses affiliées, avec maintien du DPS.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 100,46 M€ (représentant environ 30% du capital)
- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être

émises : 1 Md€ (plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues aux **20^e à 25^e résolutions**)

- Durée de validité : 26 mois.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 21

Augmentation du capital par voie d'offre au public autre que celle mentionnée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du DPS et avec un délai de priorité facultatif

Au titre de la **21^e résolution**, vous délégueriez au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour émettre, par voie d'offre au public (autre que celle visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), des actions nouvelles de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou notamment de certaines de ses affiliées.

Votre décision emporterait suppression de votre DPS aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer au bénéfice des actionnaires un délai de priorité de souscription de trois (3) jours de bourse minimum sur la totalité de l'émission qui serait mise en œuvre par ce dernier conformément aux articles L. 22-10-51 et R. 225-131 du Code de commerce.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital :
 - (i) 66,97 M€ (représentant environ 20% du capital), si un délai de priorité vous était conféré par le Conseil d'administration, étant précisé que, sur ce montant,

viendrait s'imputer le montant nominal de toute augmentation de capital de la Société résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées en vertu de la présente délégation au titre du paragraphe (ii) ci-après et par les **22^e à 25^e résolutions** ; ou

- (ii) 33,48 M€ (représentant environ 10% du capital social), si aucun délai de priorité ne vous était conféré, étant précisé que ce plafond serait global avec les augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **22^e à 25^e résolutions**

- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1 Md€
- Durée de validité : 26 mois.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 22

Augmentation du capital dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du DPS au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

Au titre de la **22^e résolution**, vous délégueriez au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour émettre des actions nouvelles de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou notamment de certaines de ses affiliées, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Votre décision emporterait suppression de votre DPS aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 33,48 M€ (représentant environ 10% du capital social), plafond global avec l'ensemble des augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **23^e à 25^e résolutions** et,

s'agissant des émissions effectuées sans qu'un délai de priorité ait été conféré, par la **21^e résolution**, et venant s'imputer sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec un délai de priorité en vertu du paragraphe (i) de la **21^e résolution**

- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1 Md€
- Durée de validité : 26 mois.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 23

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS

Par le vote de la **23^e résolution**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter, pour chacune des émissions avec ou sans DPS décidées en application des **20^e, 21^e et 22^e résolutions**, le nombre d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à titre indicatif à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, s'imputerait sur le montant nominal du plafond applicable à l'émission initiale.

Cette autorisation, consentie pour une durée de 26 mois, ne pourrait pas être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 24

Augmentation du capital en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société

Par le vote de la **24^e résolution**, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de réaliser une offre publique d'échange.

Il vous sera demandé de prendre acte de l'absence de DPS des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation, celles-ci ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 10% du capital tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation, plafond global avec l'ensemble des augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées

par les **22^e, 23^e et 25^e résolutions**, et s'agissant des émissions effectuées sans qu'un délai de priorité ait été conféré, par la **21^e résolution**, et venant s'imputer sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec un délai de priorité en vertu du paragraphe (i) de la **21^e résolution**.

- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1 Md€
- Durée de validité : 26 mois.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 25

Augmentation du capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous demandons, dans le cadre de la **25^e résolution**, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque l'article L. 22-10-54 du Code de commerce n'est pas applicable.

Il vous sera demandé de prendre acte de l'absence de DPS des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation, celles-ci ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 10% du capital tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation, plafond global avec l'ensemble des augmentations de capital résultant des

émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **22^e à 24^e résolutions**, et s'agissant des émissions effectuées sans qu'un délai de priorité ait été conféré, par la **21^e résolution**, et venant s'imputer sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec un délai de priorité en vertu du paragraphe (i) de la **21^e résolution**.

- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1 Md€
- Durée de validité : 26 mois.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Résolution 26

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du DPS

Cette résolution, qui s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la politique de développement de l'actionnariat salarié menée depuis plusieurs années par votre Société, a pour objet de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital au bénéfice du personnel adhérent à son plan d'épargne. Aux termes de la **26^e résolution**, le montant

nominal maximal des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de la délégation qui serait consentie au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, est fixé à 500.000 €. Au 31 décembre 2025, l'actionnariat salarié représente 0,89% du capital de la Société.

Résolution 27

Modification statutaire de la Société

Par le vote de la **27^e résolution**, nous vous proposons de modifier les dispositions du paragraphe 8.2 de l'article 8 (*Franchissement de seuils*) des statuts afin de tenir compte de la modification apportée par le Décret n° 2026-94 du 13 février 2026³ à la date

d'enregistrement des actions justifiant la qualité d'actionnaire et son droit de participer aux assemblées générales (« *record date* »), désormais fixée au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Article 8. - Franchissement de seuils	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>8.2 (i) Tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ; et</p> <p>(ii) tout actionnaire qui détient indirectement, par l'intermédiaire de la Société, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes de sociétés anonymes cotées d'investissement immobilier en Espagne (les « SOCIMI ») au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi du Royaume d'Espagne 11/2009 du 26 octobre 2009 (la « Loi 11/2009 ») ;</p> <p>(ensemble un « Actionnaire Concerné »)</p> <p>devra impérativement inscrire l'intégralité des actions de la Société dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions de la Société dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de toute Assemblée Générale, verrait les droits de vote qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce plafonnés, lors de l'Assemblée Générale concernée, au nombre d'actions inscrites sous la forme nominative à cette date. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions de la Société qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant cette Assemblée Générale.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>8.2 (i) Tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ; et</p> <p>(ii) tout actionnaire qui détient indirectement, par l'intermédiaire de la Société, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes de sociétés anonymes cotées d'investissement immobilier en Espagne (les « SOCIMI ») au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi du Royaume d'Espagne 11/2009 du 26 octobre 2009 (la « Loi 11/2009 ») ;</p> <p>(ensemble un « Actionnaire Concerné »)</p> <p>devra impérativement inscrire l'intégralité des actions de la Société dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions de la Société dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date de toute Assemblée Générale, verrait les droits de vote qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce plafonnés, lors de l'Assemblée Générale concernée, au nombre d'actions inscrites sous la forme nominative à cette date. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions de la Société qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le cinquième jour ouvré précédant cette Assemblée Générale.</p> <p>[...]</p>

³ Relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales.

RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolution 28

Pouvoirs pour formalités

La **28^e résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des

publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

3

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

À TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2025). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Conseil d'administration, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice de 169.651.938,75 €.

L'assemblée générale approuve en conséquence les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas de dépenses et charges visées à l'article 39.4 du Code général des impôts et constate qu'il n'y a pas d'impôt sur les sociétés à supporter à ce titre.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2025). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que le résultat net consolidé du groupe au 31 décembre 2025 s'élève à 738.749 K€.

Troisième résolution (Affectation du résultat – Distribution du dividende). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 169.651.938,75 €, augmenté du report à nouveau bénéficiaire d'un montant de 3.053.743 €, porte le bénéfice distribuable à un montant de 172.705.681,75 €, décide, sur proposition du Conseil d'administration :

- d'affecter le bénéfice distribuable d'un montant de 172.705.681,75 € à la distribution d'un dividende ;
- de procéder également à la distribution d'une somme de 245.882.323,25 € prélevée sur :

(i) le compte « Prime de fusion », à hauteur de 149.900,75 €, qui sera ainsi ramené de 149.900,75 € à 0 € ;

(ii) le compte « Prime d'apport », à hauteur de 245.732.422,50 €, qui sera ainsi ramené de 455.745.369,15 € à 210.012.946,65 €.

L'assemblée générale constate que chaque action recevra un dividende en numéraire de 3,75 € (en ce compris l'acompte déjà versé), qui se compose fiscalement comme suit :

- un montant de 1,16052 € prélevé sur les résultats de l'activité exonérée de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC prévu à l'article 208 C du Code général des impôts, non éligible à l'abattement de 40% ;
- un montant de 0,38804 € prélevé sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ; et
- un montant de 2,20144 € prélevé sur le compte « Prime d'apport » et considéré fiscalement comme un remboursement d'apport au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts.

Dans la mesure où, par décision du Conseil d'administration en date du 18 février 2026, il a été décidé de verser un acompte sur dividende de 1,50 € par action détaché le 17 mars 2026 et payé le 19 mars 2026, l'assemblée générale décide que le solde du dividende, soit un montant de 2,25 € par action, fera l'objet d'un détachement le 15 juillet 2026 et d'une mise en paiement le 17 juillet 2026.

Sur la base du nombre total d'actions composant le capital social au 18 février 2026, soit 111.623.468 actions, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 25.3 des statuts de la Société aux Actionnaires à Prélèvement, il sera ainsi attribué un dividende total de 418.588.005 €.

La partie de ce dividende prélevée sur des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés et attribuée à des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France n'ouvre droit à l'abattement de 40% qu'en cas d'option annuelle, expresse et globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 200 A 2 du Code général des impôts. Conformément à l'article 158 3, 3° b bis du Code général des impôts, cet abattement ne s'applique pas aux bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au titre du régime SIIC en application de l'article 208 C du Code général des impôts.

L'assemblée générale décide que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé ainsi que le montant correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende, qui ne donnent pas droit au dividende conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, seront affectés au compte « Report à nouveau ». En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date d'arrêté des positions (inclusive), le montant global du dividende et, en conséquence, le montant qui sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nature du dividende	Dividende versé par action	Montant du dividende éligible à l'abattement de 40% ¹	Montant du dividende non éligible à l'abattement de 40%
2022	Courant	3,75 €	1,2939 €	2,4561 €
2023	Courant	3,30 €	1,0121 €	2,2879 €
2024	Courant	3,50 €	1,7827 €	1,7173 € ²

¹ en cas d'option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

² en ce inclus 1,0138 € constituant un remboursement d'apport au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts

Quatrième résolution (Approbaton du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce et des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui y sont mentionnées). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et lesdites conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cinquième résolution (Approbaton des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce qui y sont présentées relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et figurant au paragraphe 5.3.4.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Sixième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Luc Biamonti en qualité de Président du Conseil d'administration). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II. du Code de

commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Luc Biamonti en sa qualité de Président du Conseil d'administration, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 5.3.4.3.1 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Septième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Christophe Kullmann en qualité de Directeur Général). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Christophe Kullmann en sa qualité de Directeur Général, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 5.3.4.3.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Huitième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Olivier Estève en qualité de Directeur Général Délégué). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Olivier Estève en sa qualité de Directeur Général Délégué, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 5.3.4.3.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Neuvième résolution (Approbaton de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration qui y est présentée, et figurant au paragraphe 5.3.4.1.1 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Dixième résolution (Approbaton de la politique de rémunération applicable au Directeur Général). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve,

en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général qui y est présentée, et figurant au paragraphe 5.3.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable à tout Directeur Général Délégué).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à tout Directeur Général Délégué qui y est présentée, et figurant au paragraphe 5.3.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Douzième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs qui y est présentée, et figurant au paragraphe 5.3.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Treizième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de la société ACM Vie).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société ACM Vie arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de la société ACM Vie¹ pour une période de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Quatorzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Romolo Bardin).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de M. Romolo Bardin arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de M. Romolo Bardin pour une période de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Quinzième résolution (Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Alix d'Ocagne).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat d'administratrice de Mme Alix d'Ocagne

arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat d'administratrice de Mme Alix d'Ocagne pour une période de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Seizième résolution (Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Daniela Schwarzer).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat d'administratrice de Mme Daniela Schwarzer arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat d'administratrice de Mme Daniela Schwarzer pour une période de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Dix-septième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions).

– L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa dix-huitième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, ses propres actions ; et
- décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale). Il est précisé (i) qu'un montant maximal de 5% des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation et (iii) que les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à

¹ La biographie de la représentante permanente de la société ACM Vie figure au paragraphe 5.3.2.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

quelque moment que ce soit, plus de 10% des actions composant son capital social.

Le prix maximal d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder quatre-vingt-cinq euros (85 €) par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés au programme de rachat s'élève à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €).

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, y compris par des interventions sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs (sur le marché ou hors marché), par voie d'offre publique d'achat ou d'échange ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou de toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, et aux époques que le Conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-56 du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil

d'administration appréciera ;

- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 19^{ème} résolution ci-dessous ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ; et
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente

autorisation, le Conseil d'administration en rendra compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa dix-neuvième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de trente-trois millions quatre cent quatre-vingt mille euros (33.480.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Il est précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 20^{ème} à 26^{ème} résolutions ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ;
- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs,

avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- (i) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ;
- (ii) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- (iii) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- (iv) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- (v) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- (vi) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Dix-neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingtième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 17^{ème} résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; et
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout poste de réserves et de primes disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires,

pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Vingtième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-et-unième résolution ;
 - délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux. Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de cent millions quatre cent soixante mille euros (100.460.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 18^{ème} et 21^{ème} à 26^{ème} résolutions ; et
- décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Il est précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 21^{ème} à 25^{ème} résolutions, ne pourra excéder le montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le Conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ; et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, dans l'affirmative, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la

Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec un délai de priorité facultatif, par voie d'offre au public autre que celle mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et des dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-deuxième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par voie d'offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société. Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder :
 - (i) soixante-six millions neuf cent soixante-dix mille euros (66.970.000 €) si un délai de priorité est conféré par le Conseil d'administration au profit des actionnaires, étant précisé que, sur ce montant, viendra s'imputer le montant nominal de toute augmentation de capital de la Société résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées en vertu de la présente délégation au titre du paragraphe (ii) ci-après et par les 22^{ème} à 25^{ème} résolutions ; ou
 - (ii) trente-trois millions quatre cent quatre-vingt mille euros (33.480.000 €) si aucun délai de priorité n'a été conféré au bénéficiaire des actionnaires, étant précisé que ce plafond est global avec les augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 22^{ème} à 25^{ème} résolutions.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ; et

- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 20^{ème} et 22^{ème} à 25^{ème} résolutions, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les émissions décidées en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offre au public.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- de déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription sur la totalité de l'émission pendant un délai de trois (3) jours de bourse minimum, et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Le délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger ; et
- de déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, dans les limites suivantes :
 - (i) le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, et devra être au moins égal au prix le

moins élevé (au choix du Conseil d'administration) entre (x) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, (y) la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public ou (z) le cours de clôture précédant le début de l'offre au public, diminué éventuellement d'une décote déterminée librement par le Conseil d'administration dans la limite d'une décote maximale de 10% ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en application de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix fixé par le Conseil d'administration conformément au (i) de l'alinéa précédent, après correction s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
 - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
 - décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, dans l'affirmative, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-troisième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société. Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder trente-trois millions quatre cent quatre-vingt mille euros (33.480.000 €), plafond global avec l'ensemble des augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 23^{ème} à 25^{ème} résolutions et, s'agissant des émissions effectuées sans qu'un délai de priorité ait été conféré au bénéfice des actionnaires, par la 21^{ème} résolution, et viendra s'imputer sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu du paragraphe (i) de la 21^{ème} résolution (émission avec délai de priorité).
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ; et

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce et des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} à 25^{ème} résolutions, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement adressées (i) aux investisseurs qualifiés et/ou (ii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, l'assemblée générale décide de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, dans les limites suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, et devra être au moins égal au prix le moins élevé (au choix du Conseil d'administration) entre (x) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, (y) la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public ou (z) le cours de clôture précédant le début de l'offre au public, diminué éventuellement d'une décote déterminée librement par le Conseil d'administration dans la limite d'une décote maximale de 10% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en application de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix fixé par le Conseil d'administration conformément au (i) de l'alinéa précédent, après correction s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;

- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, dans l'affirmative, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt-troisième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-quatrième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à titre indicatif à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant nominal du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ; et
- décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'assemblée générale fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-cinquième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), plafond global avec l'ensemble des augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 22^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions et, s'agissant des émissions effectuées sans qu'un délai de priorité ait été conféré au bénéfice des actionnaires, par la 21^{ème} résolution, et viendra s'imputer sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu du paragraphe (i) de la 21^{ème} résolution (émission avec délai de priorité) ;
- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 20^{ème} à 23^{ème} et 25^{ème} résolutions, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas

d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, celles-ci ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ; et
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre et, le cas échéant, celles des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions à émettre de la Société ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, et

assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-147, ainsi que de l'article L. 22-10-53 dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-sixième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider, sur la base du rapport du ou des commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société, existants ou à émettre, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), plafond global avec l'ensemble des augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 22^{ème} à 24^{ème} résolutions et, s'agissant des émissions effectuées sans qu'un délai de priorité ait été conféré au bénéfice des actionnaires, par la 21^{ème} résolution, et viendra s'imputer sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu du paragraphe (i) de la 21^{ème} résolution (émission avec délai de priorité) ;

- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 20^{ème} à 24^{ème} résolutions, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, celles-ci ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature ; et
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres émis en rémunération des apports ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre et, le cas échéant, celles des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt-sixième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe Covivio adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025 en sa vingt-septième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de cinq cent mille euros (500.000 €), réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Il est précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 18^{ème} et 20^{ème} à 25^{ème} résolutions ;
- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation ;
- décide, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, que la décote offerte ne pourra excéder 30% de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date

d'ouverture des souscriptions, et 40% de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ; et

- décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un nouveau plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et assurer le service financier des titres de capital émis en vertu de la présente délégation ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Vingt-septième résolution (Modification de l'article 8 (Franchissement de seuils) des statuts de la Société). –

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions du paragraphe 8.2 de l'article 8 (Franchissement de seuils) des statuts afin de tenir compte de la modification apportée par le Décret n° 2026-94 du 13 février 2026 à la date d'enregistrement des actions justifiant la qualité d'actionnaire et son droit de participer aux assemblées générales (« record date »), désormais fixée au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale :

« Article 8. - Franchissement de seuils

[...]

8.2 (i) *Tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ; et*

(ii) tout actionnaire qui détient indirectement, par l'intermédiaire de la Société, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes de sociétés anonymes cotées d'investissement immobilier en Espagne (les « SOCIMI ») au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi du Royaume d'Espagne 11/2009 du 26 octobre 2009 (la « Loi 11/2009 ») ;

(ensemble un « Actionnaire Concerné »)

*devra impérativement inscrire l'intégralité des actions de la Société dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions de la Société dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le **cinquième** jour ouvré précédant la date de toute Assemblée Générale, verrait les droits de vote qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plafonnés, lors de l'Assemblée Générale concernée, au nombre d'actions inscrites sous la forme nominative à cette date. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions de la Société qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le **cinquième** jour ouvré précédant cette Assemblée Générale.*

[...]

Le reste de l'article 8 des statuts demeure inchangé.

À TITRE ORDINAIRE

Vingt-huitième résolution (*Pouvoirs pour formalités*). –
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de

majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

4

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

Accélération du travail d'asset management sur l'ensemble de nos classes d'actifs

- **Hôtels** : intégration réussie des hôtels remembrés fin 2024, avec une hausse de leur valeur de +13% à périmètre constant
- **Bureaux** : commercialisation de 135.000 m² et poursuite de l'extraction de valeur sur le patrimoine milanais
- **Résidentiel** : programmes soutenus de modernisation et de privatisation (avec une marge de ~30%) et croissance des revenus annexes
- **Montée en puissance du modèle d'immobilier opéré** : croissance de l'EBITDA de +7% sur WiZiU, notre plateforme hôtelière opérée en propre ; développement du résidentiel géré en Allemagne ; succès de l'offre bureaux augmentés
- **Rotation qualitative du patrimoine** : 463 M€ de cessions réalisées, principalement de bureaux périphériques, et 446 M€ d'investissements, essentiellement dans des bureaux prime et des hôtels

Activité opérationnelle : croissance de +3,7% des revenus

- **Revenus locatifs de 1,1 Md€ (705 M€ part du Groupe)**, en hausse de +3,7% à périmètre courant (+3,4% à périmètre constant)
- **Bureaux** : loyers en hausse de +3,4% à périmètre constant et taux d'occupation de 95,1%
- **Hôtels** : revenus en hausse de +7,7% à périmètre courant et de +1,6% à périmètre constant, malgré des effets de base défavorables
- **Résidentiel allemand** : accélération de la croissance des loyers à périmètre constant à +4,8% vs. +4,3% en 2024
- **Taux d'occupation élevé (97,1%)** et forte visibilité des revenus à long terme (durée ferme moyenne des baux de 6,4 ans)

Croissance de +6,4% du résultat net récurrent par action

- **Résultat net récurrent** (EPRA *Earnings* ajusté) en hausse de +10% à 526,5 M€ (4,75 € par action, +6,4%)
- **Reprise de la croissance des valeurs du patrimoine**, en hausse de +2,1% à périmètre constant à 16,0 Md€ part du Groupe
- **Actif net réévalué** (EPRA NTA) : 82,9 € par action, en hausse de +3,9% sur un an
- **Structure financière solide**, avec un LTV stable à 38,9% et un ratio Dette Nette / EBITDA réduit à 10,7x (-70 pb sur un an)

Leadership ESG renforcé

- **100% des actifs sont certifiés sur le plan environnemental** (HQE/BREEAM/LEED, etc.), dont 73% des bureaux à un niveau *Very Good* ou supérieur
- **Nouvelle progression de la part de la dette indexée sur des critères ESG**, à 74% (vs. 64% fin 2024)
- **Covivio récompensé *Fairest Landlord* en résidentiel allemand** pour la 8^{ème} année consécutive et intégré à la *A-List* du CDP pour le *leadership* climatique

Début d'année 2026 dynamique

- **Closing d'un partenariat de ~500 M€ avec Blue Owl** pour le campus de Thales prévu au second trimestre 2026
- **Accélération du rééquilibrage vers l'hôtellerie** via ~400 M€ de conversions de bureaux en hôtels et ~300 M€ de nouvelles acquisitions hôtels sous exclusivité

Dividende 2025 et perspectives 2026

- **Proposition de paiement en numéraire d'un dividende de 3,75 € par action**, en hausse de +7% sur un an, versé en deux fois, en mars et en juillet
- **Objectif de résultat net récurrent 2026** (EPRA *Earnings* ajusté) par action en hausse d'environ +4% par rapport à 2025

Principaux indicateurs opérationnels et financiers

Compte de résultat, En M€, part du Groupe	2024	2025	Variation	Variation à périmètre constant
Taux d'occupation (%)	97,2%	97,1%	-0,1 pt	
Revenus	679,8	704,8	+4%	+3,4%
Résultat opérationnel récurrent	571,8	615,7	+8%	
Résultat net récurrent (*)	477,4	526,5	+10%	
Résultat net récurrent (*) par action (€)	4,47	4,75	+6%	
Résultat net comptable	68,1	738,7	n.a.	

Bilan, Part du Groupe	2024	2025	Variation	Variation à périmètre constant
Patrimoine (Md€)	15,6	16,0	+3%	+2,1%
Dette nette (Md€)	6,8	7,1	+3%	
LTV droits inclus (%)	38,9%	38,9%	Stable	
ICR (x)	6,0x	7,0x	+1,0x	
Dette nette / EBITDA (x)	11,4x	10,7x	-0,7x	
EPRA NTA (Md€)	8,9	9,2	+4%	
EPRA NTA par action (€)	79,8	82,9	+4%	

ESG	2024	2025	Variation	
Actifs bénéficiant d'une certification	98,5%	99,6%	+1,1 pt	
dont Bureaux <i>Very Good</i> ou au-dessus	71,2%	73,3%	+2,1 pts	
Dette associée à des critères ESG	64%	74%	+10 pts	

* EPRA *Earnings* ajusté

Covivio : un patrimoine diversifié et en constante amélioration

Covivio détient 23,7 Md€ (16,0 Md€ PdG) d'actifs en Europe, gérés selon trois piliers stratégiques :

- La localisation au cœur des capitales européennes et des principaux quartiers d'affaires et de loisirs**, en particulier à Paris, Berlin et Milan. 96% des actifs se situent dans des localisations centrales¹ et 99% à moins de 5 minutes à pied d'un transport en commun.
- Une logique d'opérateur immobilier intégré, innovante et inspirée de l'hôtellerie**. Outre sa plateforme hôtelière intégrée, WiZiU, et d'appartements gérés via Covivio-to-share, Covivio déploie aussi, avec Wellio, ses espaces de bureaux opérés, en proposant des offres sur-mesure. Cette approche est saluée par les clients au travers d'un taux d'occupation de 97% en moyenne.
- Le développement durable** : Covivio est un opérateur engagé dans la transition climatique, pour un impact positif

et durable sur la ville. Cet objectif s'illustre notamment par une trajectoire carbone ambitieuse (baisse des émissions de -40% de 2010 à 2030) et est salué par les principales agences de notation (5-star par GRESB, AAA par MSCI, A-List chez CDP).

Le patrimoine est composé à 49% de bureaux situés principalement à Paris, Milan et dans les grandes villes allemandes, dont 70% en centre-ville et 26% dans les principaux centres d'affaires ; 30% de logements principalement à Berlin (58% du portefeuille résidentiel) ; et 21% d'hôtels situés dans les grandes villes touristiques européennes (Paris, Berlin, Rome, Madrid, Barcelone, Londres, etc.), loués ou gérés par les opérateurs leaders : Accor, IHG, Marriott, B&B, Minor Hotels, etc.

¹ Bureaux : centre des grandes métropoles européennes (Paris, Berlin, Milan, etc.) et des principaux quartiers d'affaires ; Hôtels : grandes destinations touristiques européennes ; Logements : Berlin, Dresde,

Leipzig, Hambourg et grandes villes de la Rhénanie du Nord Westphalie.

Accélération du travail d'asset management

Hotels : succès de l'opération de remembrement réalisée fin 2024

En 2024, dans le cadre de l'échange d'actifs avec Essendi (ex-AccorInvest), Covivio a remembré 43 hôtels, pour une valeur de 1,5 Md€ à 100% (0,5 Md€ part du Groupe) et un rendement murs et fonds de 7,9%. Situé dans des grandes villes touristiques comme Paris, Bruxelles, Lyon ou Nice, ce portefeuille remembré a déjà vu sa valeur progresser de +13% en 2025 et possède un potentiel de création de valeur significatif au travers de programmes de capex et de changement de marques.

Quatre premières opérations de rénovation et de changement de marques ont été lancées en 2025 sur ce portefeuille, notamment sur le Mercure Nice, appartenant au Méridien, propriété de Covivio. Idéalement situé sur la Promenade des Anglais, l'hôtel sera rénové d'ici mi-2026 avec 125 chambres et offre un potentiel de synergies opérationnelles avec l'hôtel Le Méridien, tous deux étant gérés par la plateforme de gestion hôtelière de Covivio, WiZiU.

A Paris, les travaux ont démarré sur l'Ibis Montmartre 3*, hôtel de 326 chambres, qui sera opéré sous la marque Moxy by Marriott, afin de permettre une évolution du mix clients et une hausse significative du RevPAR. La livraison est prévue pour mi-2027. L'Ibis Anvers Centre et le Novotel Paris Pont de Sèvres font également l'objet de travaux pour des livraisons fin 2026 – début 2027. Ces quatre projets, d'une valeur de 185 M€ (63 M€ PdG), font l'objet d'un investissement en capex de 48 M€ (16 M€ PdG), devant générer +9 M€ d'EBITDA incrémental (+3 M€ PdG), soit un rendement marginal de 19%, et +87 M€ de création de valeur (30 M€ PdG).

Au-delà, 15 hôtels supplémentaires, d'une valeur de 558 M€ (206 M€ PdG), devront faire l'objet de travaux de valorisation entre 2026 et 2028. Environ 260 M€ d'investissements en capex (91 M€ PdG) sont prévus afin de générer +35 M€ d'EBITDA incrémental (+12 M€ PdG), soit un rendement marginal de 13%, et une création de valeur de l'ordre de 210 M€ (69 M€ PdG).

Bureaux : forte activité locative et valorisation du patrimoine milanais

L'activité locative en bureaux s'est accélérée tout au long de l'année pour finir à près de 135.000 m² loués et renouvelés. Après 32.600 m² de locations et renouvellement au 1^{er} semestre, 102.100 m² ont été signés sur le 2nd semestre dont 66.800 m² sur le seul 4^e trimestre. Les commercialisations ont représenté 81.500 m² sur l'année dont 41.600 m² en France, 24.800 m² en Italie et 15.100 m² en Allemagne. Covivio a notamment signé près de 22.700 m² sur la tour CB21² à La Défense, sécurisant la moitié des espaces libérés par Suez seulement 6 mois après son départ. En Allemagne, le groupe a notamment commercialisé 4.400 m² sur l'immeuble Loft by Covivio, à Berlin, livré au 3^e trimestre 2025 et loué à 76%. Des premières locations à hauteur de 4.800 m² ont aussi été sécurisées sur Icon by Covivio à Düsseldorf dont la livraison est intervenue fin 2025.

La dynamique locative a également été forte à Milan avec un taux d'occupation de 97,9%. Au travers de 20.800 m² renouvelés, Covivio a pu extraire une réversion locative moyenne de +19% tout en étendant les baux de 13 ans fermes en moyenne. Dans un marché en pénurie d'offre neuve, avec un taux de vacance des immeubles de grade A de seulement 1,8%, Covivio a lancé trois projets de développements à Milan représentant 139 M€ de coût de revient (114 M€ PdG) pour un rendement cible de 7%. Le

groupe a en particulier lancé en décembre le projet Vitae, de 11.000 m² de surfaces de bureaux. Situé à Symbiosis, ancien quartier industriel au sud de Milan totalement réhabilité par Covivio, le projet est d'ores et déjà pré-loué à 75%. Le principal preneur, Fastweb, déjà locataire de Covivio sur Symbiosis A+B, viendra y renforcer sa présence dans une zone qui accueille également LVMH, SNAM, Boehringer Ingelheim, Mars Group et Gruppo Orsero. La livraison de Vitae est prévue pour fin 2027 et présente un coût de revient de 61 M€, pour un rendement de 6,3%.

En parallèle, Covivio a démarré les travaux de redéveloppement de deux actifs à Milan dont un situé via Rombon et l'autre via Parini, dans la zone de Porta Nuova. Ce dernier³ de 6.500 m² était loué de longue date à Telecom Italia puis Fibercop. En 2025, Fibercop et Covivio ont signé un accord pour la libération de 4.700 m² en vue de leur redéveloppement. Le coût total de l'opération, de 53 M€ foncier compris (dont 15 M€ de capex), permettra de générer un rendement locatif supérieur à 7%, pour un objectif de création de valeur supérieur à +20%. Le second projet, via Rombon, de 7.300 m², devant être livré en 2027, représente un coût de revient de 25 M€ pour un rendement de 8%.

Résidentiel : poursuite de la croissance des loyers et de la rotation qualitative

Covivio a poursuivi la valorisation active de son patrimoine résidentiel en Allemagne. Sur l'année, 2.842 logements ont été reloués, avec une forte réversion locative de +24% dont +36% à Berlin et +20% en Rhénanie-du-Nord Westphalie.

Cette dynamique de valorisation s'est également matérialisée par les programmes de ventes à l'unité. Ainsi, 186 logements, majoritairement vacants, ont été cédés en 2025, pour 72 M€ (47 M€ PdG). Ces cessions ont permis de matérialiser un prix de vente moyen de 5.960 €/m² et une marge de +30%. Le produit a été réinvesti pour améliorer la qualité du patrimoine via des programmes de modernisation, pour 81 M€ (52 M€ part du Groupe) et un retour sur investissement de l'ordre de 7% en moyenne.

² Dont ~3.000 m² en février 2026.

³ Détenu à 51% par Covivio.

Sur son patrimoine résidentiel de près de 41.000 logements en Allemagne, Covivio poursuit le déploiement d'un programme étendu de services destinés à améliorer l'expérience de nos locataires. Covivio propose notamment des solutions de chauffage ou de connectivité en partenariats avec des sociétés spécialisées. En parallèle, le groupe continue à construire de nouveaux logements, principalement destinés à être cédés. Ces activités annexes auront représenté 15 M€ de revenus additionnels pour Covivio sur 2025 (8 M€ PdG).

Montée en puissance du modèle d'opérateur immobilier augmenté

Investisseur, développeur, gestionnaire et créateur de services, fort de son expertise diversifiée sur plusieurs classes d'actifs et plusieurs pays, Covivio offre des solutions immobilières durables pour travailler, voyager et habiter.

Ces solutions s'inscrivent dans une démarche résolue vers un immobilier augmenté, plus serviciel et connecté aux utilisateurs finaux. Ce modèle d'opérateur intégré se traduit par l'internalisation de la gestion opérationnelle et servicielle des immeubles de bureaux (avec Wellio), d'hôtels (avec WiZiU), de logements (avec Covivio To Share). Avec ce modèle, le groupe renforce son contact avec les utilisateurs afin de s'adapter aux mieux à leurs aspirations, et crée de la valeur en maîtrisant l'ensemble de l'immeuble (murs et fonds de commerce), en renforçant son attractivité, en réduisant les coûts et en générant des revenus additionnels.

Ainsi, WiZiU, la plateforme de gestion hôtelière de Covivio, gère 24 hôtels représentant 10% du patrimoine hôtels et 3.110

Rotation d'actifs qualitative

En 2025, Covivio a réalisé pour 606 M€ de ventes (463 M€ PdG) et 577 M€ d'investissements (446 M€ PdG), participant à l'amélioration continue de la qualité du patrimoine et de sa rentabilité. Le rendement moyen des ventes ressort ainsi à 5,3% contre 6,6% pour les investissements.

Les cessions réalisées en 2025 ont principalement concerné des actifs de bureaux (368 M€) au sud de Milan (siège de Moncler), à Berlin et à Montpellier. Le groupe a également cédé pour 107 M€ (70 M€ PdG) de logements en Allemagne, principalement à l'unité, et 131 M€ d'hôtels (60 M€ PdG) non core, dans des villes régionales allemandes et françaises. Sur l'année, Covivio a signé pour 671 M€ (392 M€ Part du Groupe) de nouveaux accords de ventes, en ligne avec les valeurs d'expertise à fin 2024 (+1,3% de marge PdG). Les principaux nouveaux accords de fin 2025 ont concerné l'opération de partage du campus Thales auprès de Blue Owl, dont le closing est attendu au second trimestre 2026. A fin 2025, 386 M€ de cessions restent à réitérer.

En parallèle, Covivio a poursuivi ses programmes d'investissements dans des actifs alignés aux attentes des utilisateurs. 361 M€ (287 M€ PdG) de travaux de développement et modernisation ont été déployés, sur des bureaux prime à Paris

Depuis 2018, le magazine économique allemand FOCUS-MONEY, en collaboration avec l'institut d'analyse ServiceValue basé à Cologne, évalue les principaux bailleurs en Allemagne. Pour réaliser l'étude 2026, environ 1.900 locataires à travers l'Allemagne ont été interrogés via un questionnaire en ligne, entre novembre et décembre 2025. Au total, 26 sociétés immobilières ont été évaluées. Covivio a été à nouveau récompensé par l'étude "Fairest landlord 2026", avec la meilleure note pour la 8^{ème} année consécutive.

chambres. Ayant intégré 14 hôtels précédemment gérés par Essendi, la plateforme a gagné en efficacité et a vu son résultat opérationnel progresser de +7% à périmètre constant.

Wellio, la marque de bureau opéré de Covivio, participe à l'attractivité des espaces de bureaux en offrant services et flexibilité de contrat. Cela se traduit par un taux d'occupation de plus de 95% en moyenne et des revenus additionnels. Près de 4 M€ ont aussi été générés via la location d'espaces événementiels dans les immeubles Covivio, en particulier au siège du groupe, l'Atelier.

En logements, Covivio gère 420 logements sous format coliving à Berlin. La plateforme a vocation à croître avec la livraison de plus de 300 unités au sein du programme mixte Alexanderplatz, au second semestre 2027. Cette activité génère une marge moyenne de 30%.

CBD (Beige, Grands Boulevard, The Line), Berlin-Alexanderplatz, Milan CBD (Corso Italia), les logements en Allemagne et des premières opérations de rénovation d'hôtels. 92% de ces capex sont alignés à la taxonomie.

Le groupe a également réalisé pour 103 M€ (79 M€ PdG) d'acquisitions, notamment en rachetant la participation minoritaire de 25% dans la tour CB21, située à Paris - La Défense. Cet investissement opportuniste permet à Covivio de reconstituer la pleine propriété de cet actif emblématique, à un moment clé de la vie de l'immeuble consécutif au départ de Suez, locataire historique de la tour. Le groupe pourra ainsi y déployer sa stratégie immobilière et bénéficier du travail d'asset management, dans un contexte de rebond du marché locatif à La Défense. La transaction de 50 M€, immédiatement créatrice de valeur, affiche un rendement sur coût cible de 10%, une fois la tour intégralement relouée. A ce titre, 50% des anciens espaces de Suez ont déjà été reloués.

Le solde des acquisitions concerne principalement des hôtels en Europe du Sud, dont l'hôtel 3* de 176 chambres B&B Porto Centro Massaleros, au Portugal.

Croissance du patrimoine de +3,2% à périmètre courant et +2,1% à périmètre constant

(En M€, hors droits)	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Valeurs 2025	Variation 12 mois	Variation 12 mois	Rendement 2024	Rendement 2025	% du portefeuille
	part du Groupe	100%	part du Groupe	à périmètre courant	à périmètre constant	(%)	(%)	
Bureaux	7.884	9.261	7.851	-0,4%	-0,1%	5,8%	5,7%	49%
Résidentiel allemand	4.587	7.659	4.855	+5,8%	+4,9%	4,3%	4,2%	30%
Hôtels	3.059	6.734	3.324	+8,6%	+3,7%	6,4%	6,2%	21%
TOTAL STRATEGIQUE	15.530	23.654	16.030	+3,2%	+2,1%	5,4%	5,3%	100%
Non stratégique	26	30	18	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
TOTAL	15.556	23.684	16.048	+3,2%	+2,1%	5,4%	5,3%	100%

Le patrimoine de Covivio affiche une croissance de +3,2% à périmètre courant, à 16,0 Md€ en part du Groupe (23,7 Md€ à 100%), grâce en particulier à la reprise de la croissance à périmètre constant, avec une hausse de +2,1% sur l'année.

En bureaux (stable à périmètre constant), les valeurs des actifs *core* en centre-ville, qui représentent 70% du patrimoine, progressent de +1,7% à périmètre constant, bénéficiant de la dynamique de marché favorable, en particulier à Milan et Paris. La valeur des immeubles *core* situés dans les principaux quartiers d'affaires (26% du patrimoine) baisse de -2,8% sur l'année, pénalisée par le retrait des valeurs en Allemagne et en 1^{ère} couronne du Grand Paris. Enfin, les immeubles non *core*, qui représentent seulement 4% du patrimoine bureaux contre 6% un an plus tôt, voient leur valeur baisser de -11,3% à périmètre constant dans un marché en manque de transaction. Le rendement moyen du patrimoine bureau ressort à 5,7%.

Le patrimoine résidentiel allemand affiche une croissance de +4,9% à périmètre constant, porté par celle des loyers (+4,8%). Les valeurs à Berlin (58% du patrimoine) sont notamment bien orientées, avec une hausse de +5,4%. La valeur métrique moyenne du patrimoine résidentiel s'établit à 2.699 €/m², dont 3.404 €/m² à Berlin, sur la base d'une valorisation en valeur bloc. Néanmoins, 47% du patrimoine, soit 2,3 Md€, sont d'ores et déjà mis en copropriété, en particulier à Berlin (67% et 1,9 Md€), où l'écart entre valeur bloc et prix de vente au détail atteint +40-45%.

Le patrimoine hôtels bénéficie de l'opération de remembrement des hôtels fin 2024 et d'un marché bien orienté, avec une hausse de +3,7% des valeurs à périmètre constant. Les hôtels détenus en murs et fonds progressent de +4,2% à périmètre constant, dont +13% sur les actifs remembrés, et le patrimoine en bail gagne +3,4%. La croissance concerne en particulier les hôtels en France (+6,8%) et dans le sud de l'Europe (+9,0% en Espagne, +6,2% en Italie) alors que l'Allemagne (-2,1%) est pénalisée par les performances de marché négatives en 2025.

Revenus en hausse de +3,7% à périmètre courant et +3,4% à périmètre constant

En M€	Revenus 2024	Revenus 2025	Revenus 2025	% variation à périmètre courant	% variation à périmètre constant	Taux d'occupation	Durée ferme des baux
	part du Groupe	100%	part du Groupe	part du Groupe	part du Groupe	%	en années
Bureaux	317,0	378,6	319,4	+0,8%	+3,4%	95,1%	4,9
Résidentiel Allemagne	190,5	315,7	200,3	+5,2%	+4,8%	99,0%	n.a.
Hôtels	171,3	363,2	184,5	+7,7%	+1,6%	100,0%	11,1
Non stratégique	1,0	1,1	0,6	n.a.	n.a.	n.a.	7,5
TOTAL	679,8	1.058,5	704,8	+3,7%	+3,4%	97,1%	6,4

Les revenus ressortent à 1,1 Md€ à 100% et 705 M€ en part du Groupe, en hausse annuelle de +3,7%, grâce à la bonne dynamique à périmètre constant, au renforcement en hôtels de 2024 (effet sur 9 mois en 2024) et à l'acquisition de la part minoritaire de 25% dans la tour CB21.

A périmètre constant, les revenus progressent de +3,4%, soutenus par l'indexation (1,9 pt), la hausse du taux d'occupation et des loyers lors des relocations et renouvellements (1,5 pt).

En bureaux, les loyers gagnent +3,4% à périmètre constant, bénéficiant des trois moteurs que sont l'indexation (2,0 pts), les commercialisations (+1,1 pt) et la réversion locative sur les renouvellements de baux (+0,3 pt). A périmètre courant, les

revenus gagnent +0,8%, malgré les ventes et en raison des performances à périmètre constant et du rachat de la participation minoritaire dans CB21. Dans ce contexte, le taux d'occupation se maintient à un niveau élevé de 95,1% malgré la livraison d'environ 75.000 m² sur l'année.

En résidentiel allemand, la croissance des loyers à périmètre constant s'accélère, à +4,8% vs. +4,3% en 2024 et +3,9% en 2023, bénéficiant à la fois de l'indexation (pour 2,2 pts), des programmes de modernisation des logements (pour 1,4 pt) et de la réversion locative (pour 1,2 pt). L'impact de la vacance stratégique en vue des privatisations est de -0,1 pt. Le taux d'occupation s'établit à un niveau toujours élevé de 99,0%.

Les revenus hôtels progressent de +7,7% à périmètre courant bénéficiant du renforcement de la participation dans la filiale Covivio Hotels réalisée au 2^e trimestre 2024. A périmètre constant, la croissance s'élève à +1,6%. Sur les revenus variables (47% des revenus hôtels), malgré l'effet base défavorable lié aux Jeux Olympiques, la France affiche une croissance de +3,4%,

aidée par un très bon 4^e trimestre (Ebitda en hausse de +25%). En Allemagne, la performance de l'année (-9,9%) est fortement pénalisée par un effet base également défavorable (Euro de football et congrès biannuels) et une faible activité économique. Pour autant, le 4^e trimestre montre une reprise avec une croissance de +4,9% des revenus sur un an. Les autres pays affichent une progression solide de +7,3% grâce à la très bonne tenue des marchés espagnols et italiens. Dans l'ensemble, les revenus variables baissent de -0,9% à périmètre constant mais progressent légèrement (+0,2%) en incluant le portefeuille remembré fin 2024 (exclu du calcul du périmètre constant). Pour autant, la marge d'EBITDA s'améliore de 1,2 point, à 28,8%. Les revenus fixes (53%) progressent de +3,0% par l'effet de l'indexation.

Le taux d'occupation moyen du patrimoine se maintient à un niveau élevé de 97,1%, tout comme la durée moyenne ferme des baux (6,4 ans).

1,5 Md€ de financements dans des conditions attractives et un bilan à nouveau renforcé

1,5 Md€ financés ou refinancés en 2025, à des conditions favorables

Le groupe a sécurisé près de 1,5 Md€ de financements ou refinancements à 100% (1,1 Md€ part du Groupe), pour une maturité moyenne de plus de 8 ans.

En juin 2025, Covivio a notamment émis pour 500 M€ d'emprunts obligataires verts à maturité 2034, avec une marge de 135 pb. Cette opération a été sursouscrite plus de 4 fois, témoignant de l'appétit des investisseurs obligataires pour cette émission, la première sous le format EU *Green bond* au sein du secteur immobilier.

Sur le marché bancaire, 1 Md€ de financements hypothécaires ou lignes de crédit corporate ont été sécurisés, pour une maturité moyenne de près de 8 ans.

Ces financements, majoritairement associés à des critères de performance ESG, permettent à Covivio de poursuivre le renforcement du poids de sa dette verte (associée à des objectifs ESG), porté à 74% à fin 2025 (vs. 64% fin 2024).

Indicateurs de dette solides et poursuite de la baisse du ratio de dette nette/Ebitda

Le ratio d'endettement (LTV) est stable, à 38,9%, en ligne avec la politique groupe de ratio LTV inférieur à 40%. Le ratio Dette Nette / EBITDA continue à s'améliorer, à 10,7x vs. 11,4x fin 2024.

La dette dispose d'une maturité moyenne de 4,8 ans (stable) et d'une protection élevée contre la hausse des taux d'intérêt, avec

un taux de couverture de 87%, pour une maturité moyenne des instruments de couverture de 5,5 ans. Le taux moyen de la dette de Covivio s'établit à 1,7% et reste attendu en dessous de 2,5% jusque 2029.

L'agence de notation Standard & Poor's a confirmé, le 15 mai 2025, sa notation BBB+, perspective stable sur Covivio.

Croissance du résultat net récurrent de +10% (+6% par action)

Résultat net récurrent de 526,5 M€, en hausse annuelle de +10%

Portés par la bonne dynamique opérationnelle, la rotation de patrimoine et la croissance des revenus annexes (honoraires d'asset management, de développement et revenus des activités de service), les revenus nets progressent de +5,6% sur un an, à 725 M€ part du Groupe. En parallèle, la maîtrise des coûts de fonctionnement permet de faire croître le résultat opérationnel de +7,7%, à 615,7 M€.

Le coût de l'endettement financier net diminue de -6,9% sur la période, la hausse du coût de la dette ayant été compensée par l'augmentation des frais financiers capitalisés en lien avec l'accroissement du pipeline de développement. Les frais financiers capitalisés devraient se réduire en 2026 avec les

livraisons d'Icon *by Covivio* à Düsseldorf fin 2025 et de Beige à Paris en 2026.

Le résultat net récurrent (*EPRA Earnings ajusté*) ressort ainsi en forte croissance de +10% sur un an, à 526,5 M€. Il s'élève à 4,75 € par action, en hausse de +6,4%, compte tenu de l'augmentation du nombre d'actions en 2024, liée au paiement du dividende 2023 en actions et au renforcement en hôtels.

Le résultat net de Covivio s'élève à +739 M€, bénéficiant, en plus du résultat récurrent, des variations de valeurs positives et de la réduction de la fiscalité latente en Allemagne avec la baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés, de 15% à 10% entre 2027 et 2032.

Actif net réévalué (EPRA NTA) de 82,9 €/action, en hausse de +4% sur un an

L'actif net réévalué de continuation (ANR EPRA NTA) ressort à 9.236 M€ et 82,9 €/action, en hausse de +3,9% par action sur un an. Le résultat récurrent, la hausse des valeurs d'actifs et la création de valeur sur les acquisitions ont ainsi plus que compensé

le versement du dividende. L'ANR de liquidation (EPRA NDV) s'établit à 9.140 M€ (82,1 €/action), en progression de +5,3% par action et l'ANR de reconstitution (EPRA NRV) ressort à 10.078 M€ (90,5 €/action ; +3,9% par action).

Proposition d'un dividende de 3,75 € par action, en hausse de +7%

Covivio proposera au vote de l'assemblée générale du 16 avril 2026 le paiement en numéraire d'un dividende de 3,75 € par action, en hausse de +7% par rapport à 2024. Compte tenu de la récurrence de son activité, Covivio distribuera le dividende en deux fois : un acompte sur dividende de 1,50 € a été versé le 19

mars (détachement le 17 mars), et le solde, pour 2,25 €, le 17 juillet (détachement le 15 juillet).

Ce dividende fait ressortir un rendement de près de 7% sur la base du cours de bourse actuel.

ESG : Covivio renforce son leadership

Covivio poursuit sa politique RSE ambitieuse, pragmatique, orientée vers la lutte contre le réchauffement climatique via

l'amélioration de l'efficacité énergétique de ses actifs, et adressant les exigences de ses clients et parties prenantes.

Un patrimoine désormais 100% certifié⁴

Covivio atteint son objectif fixé il y a 6 années : la part d'actifs bénéficiant d'une certification HQE, BREEAM, LEED ou équivalent, en opération et/ou en construction, **atteint désormais 100%** (+1,1 pt vs. 2024). En outre, la part des immeubles de bureaux bénéficiant des meilleurs niveaux de certification (*Very Good* et au-dessus) s'établit à **73%**, en hausse de **+2 pts par rapport à fin 2024**.

Cette politique d'amélioration environnementale du patrimoine contribue activement à l'atteinte des ambitions ESG du groupe, notamment celle de réduire de -40% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2010 et 2030 (sur l'ensemble des scopes 1, 2 et 3 et la totalité du cycle de vie des actifs : matériaux, construction, restructuration et exploitation).

Hausse de la part de la dette associée à des critères ESG

Pionnier dans l'émission d'obligations vertes (*Green bonds*) depuis 2016, Covivio a poursuivi le renforcement du poids de sa dette verte (associée à des objectifs ESG), porté à 74% fin 2025 (vs. 64% fin 2024). L'intégralité de la dette obligataire de Covivio est composée de *green bonds*. Covivio a en particulier été la première foncière européenne à émettre un *green bond* sous le nouveau format européen EU *Green Bond*.

Entré en vigueur en décembre 2024, ce nouveau format vise à harmoniser et renforcer l'exigence des obligations vertes. Cette nouvelle réglementation européenne d'application volontaire (EU Green Bond Standards) s'appuie sur la taxonomie européenne et précise les règles à suivre en matière de transparence, de reporting et de vérification. Covivio a inauguré ce nouveau format au sein du secteur immobilier et conforte son statut de pionnier du marché des obligations vertes.

Covivio parmi les mieux notés par les agences

Chaque année, le GRESB (Global Real Estate Sustainability Benchmark) évalue et classe la politique, les plans d'actions et les performances ESG de plus de 2.000 entreprises du secteur du bâtiment et de l'immobilier dans le monde. En 2025, Covivio obtient ainsi la première place de sa catégorie sur le volet exploitation, avec une note en hausse de 3 points à 91/100, tandis que la moyenne sectorielle s'établit à 82/100, et maintient ainsi son statut « 5 stars ». Le groupe conserve également sa note de 98/100 sur le volet Développement, dans la catégorie Bureaux, en progression de 11 points depuis 2020.

ISS ESG (branche d'investissement responsable d'ISS STOXX) fournit des évaluations de la performance en matière de durabilité des entreprises via son ESG Corporate Rating, couvrant 12.000 émetteurs à travers le monde. En octobre, ISS ESG a revu en

hausse la notation de Covivio à B (vs B-). Covivio maintient également son statut *Prime*, comme chaque année depuis 2015.

Parmi les autres notations attestant de la reconnaissance de sa politique ESG, Covivio a également maintenu sa notation AAA auprès de MSCI, ainsi que son statut « negligible risk » par Sustainalytics conforté par une note en amélioration plaçant Covivio parmi les entreprises les mieux notées au monde, toutes catégories confondues.

Enfin, début 2026, Covivio a rejoint la *Climate A-List* du CDP (ex-Carbon Disclosure Project), organisation internationale à but non lucratif qui invite les entreprises à divulguer leur stratégie de lutte contre le changement climatique. La *Climate A-List* récompense les entreprises ayant une stratégie climatique complète et transparente. En 2025, seulement 877 entreprises ont été retenues dans la A-List, soit environ 4% des 22.100 participants.

⁴ Taux de certification de 99,6% arrondi à 100%.

Covivio, acteur engagé de la construction et rénovation bas carbone

L'Association pour le développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA) a dévoilé en septembre les lauréats des premiers Grands Prix de l'immobilier bas carbone. L'Atelier, siège social européen de Covivio, a ainsi reçu le Grand Prix BBCA 2025 catégorie Rénovation Tertiaire. Cette opération a notamment été récompensée pour la préservation du patrimoine architectural. L'immeuble Beige, dont la livraison est prévue en 2026, vise également un label BBCA et se démarque par l'approche circulaire

adoptée tout au long du projet pour réduire les émissions liées à l'opération de rénovation. Le projet vise par ailleurs une amélioration de la performance énergétique de 45% et la création de 1.900 m² d'espaces extérieurs végétalisés.

Le groupe a également signé un accord pour l'acquisition d'un hôtel MEININGER à Porto, qui sera le premier immeuble labellisé LCBI (Low Carbon Building Initiative) au Portugal.

Perspectives 2026

En 2026, Covivio entend poursuivre sa dynamique de croissance et avancer sur ses trois axes stratégiques :

- (i) Le rééquilibrage de son patrimoine entre ses trois classes d'actifs, autour du renforcement en hôtellerie (1/3 d'exposition cible vs. 21% à fin 2025) et de la centralité (80% du patrimoine bureaux en centres-villes vs. 70% fin 2025) ;
- (ii) La réalisation du potentiel de croissance du patrimoine, notamment via les programmes de travaux sur les hôtels ;
- (iii) Le déploiement de son offre d'opérateur immobilier intégré sur l'ensemble de ses classes d'actifs et la croissance des revenus annexes.

Le début d'année a été dynamique avec l'annonce du partenariat avec Blue Owl sur Vélizy et 700 M€ (550 M€ PdG) de renforcement en hôtels enclenchés.

Covivio et des fonds gérés par Blue Owl Capital, gérant d'actifs alternatifs américain avec plus de 300 Md\$ sous gestion, ont signé fin 2025 un accord afin de constituer une joint-venture visant à racheter les sites de Thales, acteur majeur des secteurs de la défense et de l'aérospatial, actuellement détenus par Covivio à Vélizy-Meudon. La réalisation de l'opération est attendue d'ici au second trimestre 2026.

Thales est présent depuis 1971 à Vélizy-Meudon, au sein du premier cluster d'innovation et de défense du Grand Paris, Paris-Saclay⁵. Depuis 2002, Covivio accompagne Thales dans son expansion à Vélizy avec trois sites (dont un en construction), loués pour 12 ans en moyenne, sur plus de 126.000 m², ce qui en fait la plus grande implantation du groupe dans le monde avec près de 6.000 collaborateurs.

L'opération consiste en la création d'une joint-venture détenue à 51% par Covivio et 49% par Blue Owl, qui a vocation à détenir les trois sites Thales à Vélizy :

- Le campus "Hélios 1", de 46.750 m², actuellement détenu en partenariat entre Covivio et Crédit Agricole Assurances ;
- Le site de production et de R&D TED, de 41.500 m², détenu à 100% par Covivio ;
- Le nouveau campus "Hélios 2", de 38.000 m², en cours de construction pour une livraison mi-2026 et entièrement détenu par Covivio. Dans le cadre de cette cession en VEFA, Covivio conservera le rôle de promoteur.

L'opération valorise l'intégralité du site à 503 M€, soit une exposition pour Blue Owl de 246 M€. A l'occasion de la transaction, Crédit Agricole Assurances vendra l'intégralité de sa participation dans Helios 1. En conséquence, pour Covivio, la transaction représente l'équivalent de 138 M€ PdG de vente, en prime par rapport à la valeur de fin 2024.

En accueillant Blue Owl, Covivio ouvre un nouveau chapitre de sa culture partenariale qui a nourri sa croissance depuis le début de son histoire.

En parallèle, Covivio, via sa filiale Covivio Hotels⁶, est entré en exclusivité pour l'acquisition de 300 M€ (160 M€ PdG) d'hôtels en bail en Italie et en Espagne, renforçant sa présence en Europe du Sud, sur la base d'un rendement moyen fixe supérieur à 6% et cible (y compris part variable) de 7%. Les accords définitifs devraient être signés au cours du 1^{er} trimestre sous réserve des dernières due diligence.

A ces acquisitions, s'ajouteront 400 M€ (389 M€ PdG) de renforcement en hôtels via les cinq projets de transformation de bureaux. Situés à Paris, Boulogne-Billancourt en France et Bologne, en Italie, ces 5 projets, dont les livraisons sont attendues en 2028/2029, représentent 211 M€⁷ de capex pour un rendement sur le budget total (407 M€ y compris valeur du foncier) d'environ 6%. Les quatre actifs à Paris et Boulogne ont été libérés avant 2025 et n'ont généré aucun loyer en 2025.

Objectif de résultat net récurrent 2026 en croissance

Malgré la hausse des frais financiers, la baisse conjoncturelle de l'indexation et l'impact du départ de Suez sur CB21 dont les relocations prendront effet au fur et à mesure de l'année, Covivio devrait afficher des perspectives locatives solides en 2026. Le groupe pourra s'appuyer sur le repositionnement qualitatif du patrimoine et les opérations d'asset management.

La montée en puissance de l'offre d'opérateur intégré et des activités annexes devrait également se poursuivre. Covivio se fixe ainsi pour objectif un **résultat net récurrent (EPRA Earnings ajusté) 2026 en croissance d'environ +4% par action.**

⁵ Cluster universitaire et de recherche Paris-Saclay, source EPA Paris-Saclay.

⁶ Détenue à 53,2% par Covivio.

⁷ 206 M€ part du Groupe.

5

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

QUELLES SONT LES MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale.

Les actionnaires doivent justifier de la propriété de leurs titres, conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, **au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 9 avril 2026** :

- pour l'**actionnaire au nominatif**, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société à cette date
- pour l'**actionnaire au porteur**, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard à cette date, dans son compte titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription en compte des titres doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Cette attestation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés par l'intermédiaire habilité, au mandataire de Covivio :

Société Générale Securities Services

Service Assemblées Générales
32, rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3

COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?

Vous disposez, en tant qu'actionnaire, de trois moyens pour exercer votre droit de vote :

- assister personnellement à l'assemblée générale en demandant une carte d'admission
- retourner par voie postale le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, qui vous offre la possibilité de choisir l'une des trois options suivantes :
 - voter par correspondance en suivant les instructions de vote mentionnées
 - donner pouvoir au Président de l'assemblée générale : celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets
 - donner procuration à toute autre personne physique ou morale de votre choix assistant à l'assemblée générale en inscrivant les coordonnées de cette personne
- voter par Internet avant la tenue de l'assemblée générale : Covivio offre à tous ses actionnaires, qu'ils soient au nominatif ou au porteur, la possibilité d'exprimer leur vote par un moyen de télécommunication préalablement à l'assemblée générale, dans les conditions définies ci-après, au travers d'une plateforme digitale sécurisée de vote en ligne appelé VOTACCESS, dont l'accès est protégé par un

identifiant et un mot de passe. Cet espace Internet, dont les échanges de données sont cryptés pour assurer la confidentialité des votes, permet d'accéder aux documents officiels de l'assemblée générale.

Il appartient aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Le teneur de compte de l'actionnaire au porteur qui n'est pas connecté au site VOTACCESS ou soumet l'accès du site à des conditions d'utilisation indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Le site VOTACCESS sera ouvert **à partir du vendredi 27 mars 2026 à 9 heures jusqu'au mercredi 15 avril 2026 à 15 heures, heure de Paris**. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date limite pour saisir leurs instructions, afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est accessible sur le site Internet de la Société (www.covivio.eu : rubrique « Finance/ Investisseurs & actionnaires/ Assemblées générales/Assemblée Générale du 16 avril 2026 ») et pourra être demandé auprès de Covivio par voie électronique (actionnaires@covivio.fr) ou à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres six jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit jusqu'au **vendredi 10 avril 2026**.

Les dates ultimes de réception de vos instructions par Société Générale Securities Services sont les suivantes :

- trois jours calendaires précédant l'assemblée générale pour les votes par correspondance ou par procuration transmis sous format papier : **lundi 13 avril 2026**
- un jour calendaire précédant l'assemblée générale pour le vote par Internet : **mercredi 15 avril 2026 à 15 heures, heure de Paris.**

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le jour de l'assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de son identité lors des formalités d'enregistrement.

VOUS SOUHAITEZ ASSISTER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Demande de carte d'admission par voie postale

- En qualité d'**actionnaire au nominatif**, vous devez cocher la case en haut du formulaire de vote et retourner ce formulaire, dûment daté et signé, à Société Générale Securities Services, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, sauf si vous avez demandé à être convoqué par voie électronique. Dans ce dernier cas, veuillez vous référer au paragraphe ci-dessous « **Demande de carte d'admission par voie électronique** ».
- Vous pouvez également vous présenter directement au guichet de l'assemblée générale prévu à cet effet, muni(e) d'une pièce d'identité.
- En qualité d'**actionnaire au porteur**, vous devez contacter l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres qui se chargera de transmettre à Société Générale Securities Services votre demande de carte d'admission

accompagnée d'une attestation de participation.

Votre carte d'admission sera établie par Société Générale Securities Services, qui vous l'adressera par courrier postal.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris), soit le **jeudi 9 avril 2026**, devront demander à leur intermédiaire habilité de leur délivrer une attestation leur permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'assemblée générale.

Il sera fait droit à toute demande de carte d'admission reçue par Société Générale Securities Services au plus tard le **lundi 13 avril 2026**.

Demande de carte d'admission par voie électronique

- En qualité d'**actionnaire au nominatif**, connectez-vous à la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Sharinbox (<https://sharinbox.societegenerale.com>) à partir du **vendredi 27 mars 2026 à 9 heures jusqu'au mercredi 15 avril 2026 à 15 heures**.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter avec leur code d'accès (rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), et leur mot de passe adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant leur code d'accès envoyé par Société Générale Securities Services.

Si vous n'êtes plus en possession de votre code d'accès et/ou de votre mot de passe, vous pouvez suivre la démarche proposée en ligne sur votre page d'authentification, ou contacter un conseiller du Centre de relation clients Nomilia

au +33 (0) 2 51 85 67 89, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures (heure de Paris), pour vous accompagner dans cette démarche en ligne.

Après s'être connectés, les actionnaires au nominatif pourront accéder à VOTACCESS en cliquant via la page d'accueil sur « Répondre » dans l'encart « Assemblées générales » puis sur « Participer ». Ils seront redirigés vers la plateforme de vote en ligne VOTACCESS, où ils pourront demander une carte d'admission.

- En qualité d'**actionnaire au porteur**, et sous réserve que votre établissement teneur de compte offre la possibilité de se connecter au site VOTACCESS, vous devez vous identifier sur le portail Internet de l'établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels, cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Covivio et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

VOUS NE SOUHAITEZ PAS ASSISTER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Transmission de vos instructions avec le formulaire papier

- En qualité d'**actionnaire au nominatif**, vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration complété par votre choix, dûment daté et signé, à Société Générale Securities Services, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, sauf si vous avez demandé à être convoqué par voie électronique. Dans ce dernier cas, veuillez vous référer au paragraphe ci-dessous « **Transmission de vos instructions par voie électronique** ».
- En qualité d'**actionnaire au porteur**, vous devez contacter l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres qui vous procurera le formulaire de vote. Ce formulaire, complété par votre choix, dûment daté et signé, et mentionnant vos nom, prénom(s) et adresse, sera à retourner à votre intermédiaire habilité teneur de compte qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale

Securities Services, accompagné de l'attestation de participation.

Que vos actions soient au nominatif ou au porteur, vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case correspondant à votre choix selon l'une des trois possibilités qui vous sont offertes.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration adressés par voie postale devront être réceptionnés par Société Générale Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le **lundi 13 avril 2026**.

Les demandes de désignation ou de révocation de mandataires exprimées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le **lundi 13 avril 2026**, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Transmission de vos instructions par voie électronique

- En qualité d'**actionnaire au nominatif**, vous devez vous connecter à la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Sharinbox (<https://sharinbox.societegenerale.com>) à partir du **vendredi 27 mars 2026 à 9 heures jusqu'au mercredi 15 avril 2026 à 15 heures**.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter avec leur code d'accès (rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), et leur mot de passe adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant leur code d'accès envoyé par Société Générale Securities Services.

Si vous n'êtes plus en possession de votre code d'accès et/ou de votre mot de passe, vous pouvez suivre la démarche proposée en ligne sur votre page d'authentification, ou contacter un conseiller du Centre de relation clients Nomilia au +33 (0) 2 51 85 67 89, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures (heure de Paris), pour vous accompagner dans cette démarche en ligne.

Après s'être connectés, les actionnaires au nominatif pourront accéder à VOTACCESS en cliquant via la page d'accueil sur « Répondre » dans l'encart « Assemblées générales » puis sur « Participer ». Ils seront redirigés vers la plateforme de vote en ligne VOTACCESS, où ils pourront voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- En qualité d'**actionnaire au porteur**, et sous réserve que votre établissement teneur de compte offre la possibilité de se connecter au site VOTACCESS, vous devez vous identifier sur le portail Internet de l'établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels, cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Covivio et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au

site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Les demandes de désignation ou révocation de mandataires effectuées sur VOTACCESS devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le **mercredi 15 avril 2026 à 15 heures, heure de Paris**.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse assemblees.generales@sgss.socgen.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Covivio), date de l'Assemblée générale (16 avril 2026), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres de transmettre à Société Générale Securities Services, Service Assemblées Générales, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire.

Afin que les désignations ou révocations de mandats transmises à l'adresse électronique susvisée puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le **lundi 13 avril 2026**.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

VOUS SOUHAITEZ POSER DES QUESTIONS ECRITES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse assemblee.generale@covivio.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 10 avril 2026**. Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Le Directeur Général, sur délégation du Conseil

d'administration, y répondra au cours de l'assemblée générale, ou, conformément à l'article L. 225-108 alinéa 4 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de Covivio, dans la rubrique consacrée aux questions-réponses. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet.

VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER

Vous trouverez dans le présent livret de convocation des informations sur l'activité et les résultats du groupe, ainsi qu'une présentation des projets de résolutions qui sont soumis à votre vote.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce modifié par le Décret n° 2026-94 du 13 février 2026, la Société n'enverra pas aux actionnaires qui en font la demande les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, qui sont publiés sur le site Internet de la Société.

Où trouver tous les documents relatifs à l'assemblée générale ?

Tous les documents mis à disposition des actionnaires peuvent être consultés et téléchargés depuis le site Internet de Covivio à l'adresse suivante : <https://www.covivio.eu/fr/finance/investisseurs-et-actionnaires/assemblees-generales/ag-16-avril-2026/>

Ils sont également consultables au siège social et au siège de la Direction administrative de la Société.



COMMENT VOUS RENDRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

Accès au 10 rue de Madrid, 75008 Paris



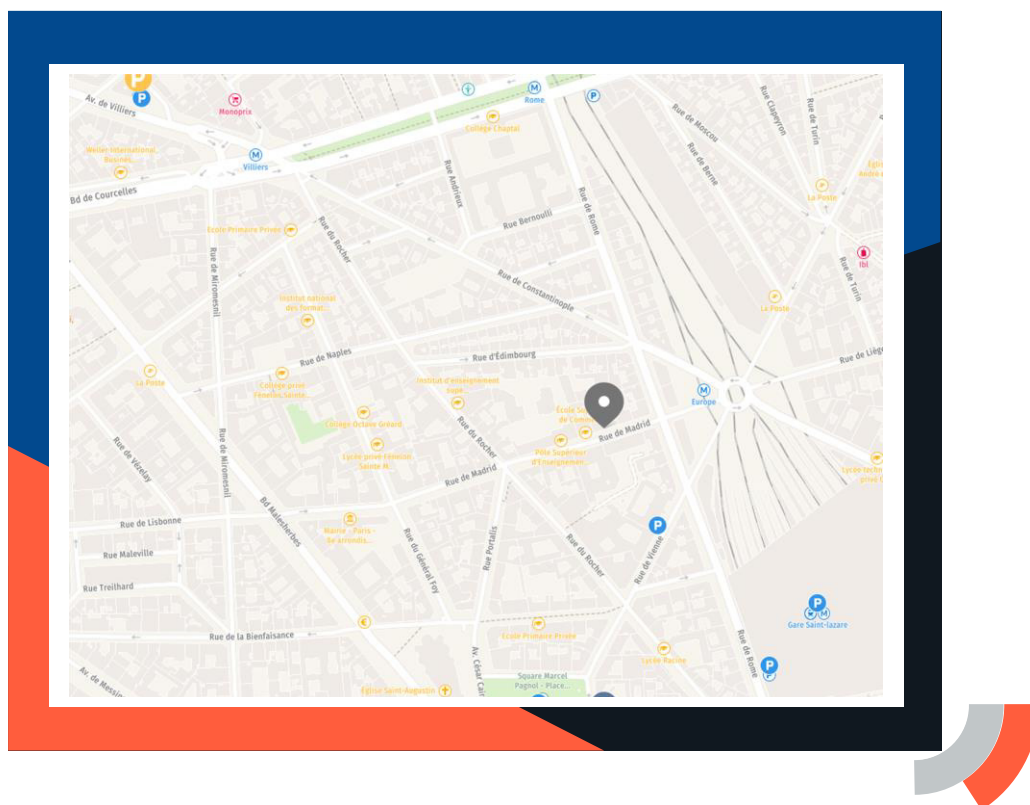
Station Europe : Ligne 3
Station Rome : Ligne 2
Station Saint-Lazare : Lignes 3 – 12 – 13 – 14
RER E
Transilien J – L



Arrêt Concorde : Lignes 42 – 72 – 73
Arrêt Champs-Élysées – Clémenceau : Lignes 42 – 73 – 93



Parking Paris - Gare Saint-Lazare – Vienne situé 19 rue de Vienne, 75008 Paris



COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION ?

Vous désirez assister à l'Assemblée générale : cochez ici.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale : cochez ici.

Vous désirez donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix, qui vous représentera à l'Assemblée générale : cochez ici et inscrivez ses coordonnées.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

COVIVIO

Société anonyme au capital de 334 870 404 euros
 Siège social : 18 avenue François Mitterrand
 57000 Metz - 364 800 060 RCS Metz

Conformément à l'article R. 225-76 du Code de commerce modifié par le Décret n° 2026-94 du 13 février 2026, retrouvez la documentation de l'Assemblée générale sur le site : Pursuant to Article R. 225-76 of the French Commercial Code, as modified by Decree n° 2026-94 of 13 February 2026, shareholders meeting documentation is available online at:

<https://www.covivio.eu/fr/finance/investisseurs-et-actionnaires/assemblees-generales/ag-16-avril-2026/>

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
du jeudi 16 avril 2026 à 10h00
10 rue de Madrid, 75008 Paris
COMBINED GENERAL MEETING
On Thursday, April 16th, 2026 at 10:00 a.m.
10 rue de Madrid, 75008 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote "No" or "I abstain".

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante. In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale // I appoint the Chairman of the general meeting.

Je m'abstiens / I abstain from voting.

Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom. I appoint (see reverse (4)) Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 13 avril 2026 / April 13, 2026 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À :

Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
 M. ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale »
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

Vous désirez voter par correspondance : cochez ici, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous vous abstenez. N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions nouvelles.

Quel que soit votre choix : datez et signez ici.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Dans tous les cas, le formulaire de vote, pour être pris en compte, doit parvenir, complété et signé, au plus tard le **lundi 13 avril 2026**, par courrier adressé à :

Société Générale Securities Services

Service Assemblées Générales

32, rue du Champ de Tir

CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

Quel que soit votre choix, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **jeudi 9 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris**.

L'actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 9 avril 2026, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à Société Générale Securities Services, et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé à partir du 9 avril 2026, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, et l'actionnaire cédant peut participer à l'assemblée générale selon les modalités exposées ci-dessus.

Demande d'envoi de documents et de renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

COVIVIO

Assemblée générale mixte du 16 avril 2026

Les documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026 sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante :

<https://www.covivio.eu/fr/finance/investisseurs-et-actionnaires/assemblees-generales/ag-16-avril-2026/>



Vous pouvez y accéder en scannant le QR Code ci-contre :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce modifié par le Décret n° 2026-94 du 13 février 2026, la Société n'enverra pas ces documents, qui sont publiés sur son site Internet à l'adresse sus-indiquée.

Mme M. Société

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom (ou forme sociale) : _____

Adresse (ou siège social) : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la société Covivio

Propriétaire de _____ actions au porteur de la société Covivio, inscrites en compte chez _____

_____ (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité en charge de la gestion de vos actions)

- souhaite recevoir, en application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'assemblée générale mixte du 16 avril 2026, qui ne seraient pas disponibles sur le site Internet de la Société.
- demande, en qualité d'actionnaire au nominatif, à recevoir, pour chacune des assemblées générales ultérieures de la Société, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, qui ne seraient pas disponibles sur le site Internet de la Société.

Mode de diffusion souhaité, étant précisé que privilégier la communication par voie électronique de ces documents participe à notre démarche de développement durable :

- par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus
- par courrier électronique à l'adresse suivante : _____ @ _____

Fait à _____, le _____ 2026.

Signature

Nota : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures d'actionnaires.

Cette demande est à retourner à :

Société Générale Securities Services
Service Assemblées Générales
32, rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3



Information sur le traitement des données à caractère personnel

Covivio, Société Anonyme dont le siège social est situé 18, avenue François Mitterrand à Metz (57000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 364 800 060 (ci-après « Covivio » ou « nous ») est responsable du traitement de vos données personnelles.

Quelles sont les données à caractère personnel que nous pouvons être amenés à traiter ?

En tant qu'émetteur, nous sommes amenés à collecter certaines données personnelles de nos actionnaires individuels (personnes physiques ou représentants des personnes morales).

Outre les données relatives à votre participation au capital de Covivio (nombre de titres, régime de propriété, existence éventuelle d'un nantissement ou de tout autre garantie, date d'ouverture du compte actionnaire, numéros d'identification internes...), il s'agit de vos nom(s) (de naissance ou d'usage), prénom(s), date, lieu et pays de naissance, adresse postale personnelle et/ou professionnelle, pays de résidence, adresse électronique personnelle et/ou professionnelle, numéro de téléphone personnel et/ou professionnel, le cas échéant votre qualité de collaborateur du groupe Covivio et l'entité du groupe qui vous emploie.

Qui est le destinataire des données ?

Les données personnelles collectées sont réservées à l'usage de Covivio. Certaines d'entre elles peuvent être transmises :

- aux collaborateurs habilités de Covivio et du groupe Covivio ;
- à des prestataires dûment habilités notamment :
 - des prestataires de services intervenant dans le cadre de la gestion de notre relation avec vous, à des fins notamment de communication et de transmission de documents ;
 - des prestataires en charge de l'analyse de notre actionnariat et de la gestion de campagnes de sollicitation de votes dans le cadre de nos assemblées générales.

Covivio s'assure qu'ils présentent une politique de sécurité et de confidentialité conformes à la réglementation, y compris les lois et réglementations de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de leurs états membres, applicables au traitement des Données à caractère personnels.

Vos données peuvent être amenées à être transférées en dehors de l'Union européenne selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur (mise en place de garanties appropriées notamment des Binding Corporate Rules (BCR) et des Clauses Contractuelles Types (CCT)) ;

- le cas échéant et à leur demande, à des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

En aucun cas ces données ne font l'objet d'une transaction commerciale avec des tiers.

Quelles sont les finalités et les bases légales de ces traitements ?

Nous traitons vos données personnelles en vue :

- de vous transmettre l'ensemble de la documentation à laquelle vous – ou la Société que vous représentez – avez droit ou sollicitez en votre qualité d'actionnaire ;

- de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires ;
- d'effectuer un suivi de la composition de notre actionnariat.

Le traitement de vos données personnelles a pour bases légales l'intérêt légitime de Covivio ainsi que le respect de nos obligations légales et réglementaires.

Quelle est la durée de conservation de vos données ?

Vos données à caractère personnel ne sont pas conservées sous une forme permettant votre identification au-delà de la durée nécessaire au vu des finalités pour lesquelles elles sont traitées et des prescriptions légales et réglementaires.

Comment nous contacter ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel visées par le présent document, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse électronique suivante : dpo@covivio.fr, qui traitera votre demande.

Sécurisation de la conservation de vos données

Nous nous engageons à traiter les données de façon à garantir un niveau de sécurité approprié, en faisant nos meilleurs efforts afin de nous protéger notamment contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Mise à jour de notre politique de traitement des données

Pour des raisons réglementaires, organisationnelles ou autres, notre mode d'utilisation et de conservation de vos données à caractère personnel peut être amené à évoluer avec le temps.

Nous nous réservons le droit de pouvoir modifier les présentes dispositions et vous informerons par courrier postal ou électronique en cas de modification de notre politique de traitement des données à caractère personnel.

Covivio peut être amené à utiliser des systèmes d'intelligence artificielle pour gérer ses relations avec ses contreparties. Si tel est le cas, Covivio s'engage à respecter la législation applicable (y compris le règlement sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024, – AI Act) et la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Quels sont vos droits ?

- Vous pouvez à tout moment demander un complément d'informations sur le traitement de vos données à caractère personnel.
- Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification et de portabilité de celles-ci.
- Vous disposez du droit de demander l'effacement de vos données personnelles ou une limitation de leur traitement, ainsi que du droit de vous opposer au traitement de vos données. Votre demande sera étudiée au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conséquences d'un tel effacement sur l'accomplissement de nos obligations en tant qu'émetteur.
- Lorsque le traitement d'une donnée à caractère personnel est fondé sur votre consentement, vous disposez du droit de le retirer à tout moment.
- Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus en vous adressant à notre DPO par courrier électronique : dpo@covivio.fr.

COVIVIO

10 rue de Madrid – 75008 Paris

Tél. : 33 (0)1 58 97 50 00

actionnaires@covivio.fr

www.covivio.eu

Suivez-nous  @covivio

et sur   

Covivio brochure FR 16/04/2026